

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(83<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du jeudi 25 novembre 1993



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Maîtrise de l'immigration.** - Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6435).

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

QUESTION PRÉALABLE (p. 6438)

Question préalable de M. Malvy: MM. Georges Sarre, le rapporteur, Eric Raoult. - Rejet.

### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6443)

MM. Alain Marsaud,  
Julien Dray,  
Francis Delattre,  
Rémy Auchédé,  
Didier Bariani,  
Christian Estrosi,  
Philippe Goujon.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre d'Etat.

### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6454)

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 6457)

Amendements de suppression n° 6 de M. Gérin et 11 de M. Dray: MM. Rémy Auchédé, Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Dray: MM. Julien Dray, le rapporteur, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Dray: MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Dray: MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 6458)

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de M. Léon Bertrand: MM. Léon Bertrand, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Julien Dray. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

#### Article 2 (p. 6460)

Amendements de suppression n° 7 de M. Gérin et 14 de M. Dray: MM. Rémy Auchédé, Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 31 de M. Marsaud: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Marsaud. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 20 de M. Marsaud: MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Dray: MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Marsaud: MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

#### Article 3 (p. 6461)

Amendement de suppression n° 8 de M. Gérin: MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Dray: MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Marsaud: MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Article 4 (p. 6462)

Amendement de suppression n° 9 de M. Gérin: MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Dray: MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 23 rectifié de M. Marsaud: M. Alain Marsaud. - Retrait.

Amendement n° 18 de M. Dray: MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. Marsaud: MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Marsaud: M. Alain Marsaud. - Retrait.

Amendement n° 33 de M. Marsaud: MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de M. Marsaud: MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

#### Article 5. - Adoption (p. 6466)

#### Après l'article 5 (p. 6466)

Amendement n° 27 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 34 de M. Philibert: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6466)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de rapports** (p. 6466).

3. **Ordre du jour** (p. 6467).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

**Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat  
après déclaration d'urgence**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (n° 597, 693).

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, mesdames, messieurs, la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 a donné lieu à une polémique dans laquelle je ne souhaite pas m'engager puisqu'elle vient d'être déclarée close par le Président de la République.

**M. Francis Delattre.** C'est bien dommage !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Cette décision a toutefois déclenché un processus constitutionnel et législatif dont nous vivons aujourd'hui l'une des dernières étapes et qui, lui, est parfaitement sain, si tant est que la polémique en cette matière soit malsaine.

Le Conseil constitutionnel annule. Le pouvoir constituant modifie la Constitution. Le pouvoir législatif, lui, s'incline et corrige la loi. Rien que de très normal dans tout cela : c'est la mise en jeu de mécanismes prévus par la Constitution.

Certes, celui de la révision constitutionnelle dans le but de passer outre à une sentence du juge constitutionnel n'avait pas encore été utilisé, mais rien ne dit qu'il ne servira plus. En revanche celui de la réécriture par le législateur de dispositions censurées est bien rodé, puisque vos prédécesseurs, monsieur le ministre d'Etat, n'ont eu aucune hésitation à l'utiliser en 1989 à propos du contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et, surtout, en 1992 pour établir la zone d'attente.

Avec le présent projet de loi, vous nous proposez aujourd'hui la même démarche pour quatre des huit articles censurés par le Conseil constitutionnel, ainsi que, par voie d'amendements, pour les trois articles relatifs à l'asile. Le texte qui est soumis à nos délibérations comprend donc cinq volets que je présenterai successivement.

Premièrement, l'interdiction du territoire à la suite d'une reconduite à la frontière.

La loi sur la maîtrise de l'immigration avait décidé que l'arrêté prononçant la reconduite à la frontière emporterait de plein droit interdiction du territoire pour une durée d'un an à compter de son exécution. Le Conseil constitutionnel a admis qu'une telle mesure pouvait être prononcée par l'autorité administrative mais a critiqué le fait qu'elle soit décidée de manière automatique « pour une durée d'un an sans égard à la gravité du comportement ayant motivé l'arrêté sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée ».

Le projet prévoit que l'interdiction du territoire ne sera plus mécanique et aveugle. Le préfet pourra, en raison de la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière et de la situation personnelle de l'intéressé, soit en dispenser, soit en faire varier la durée dans la limite d'un an. L'interdiction du territoire frappera donc principalement, mes chers collègues, les irréguliers récidivistes. La décision d'interdiction du territoire sera distincte de l'arrêté de reconduite et pourra être contestée devant le juge administratif sans toutefois que ce recours ait un caractère suspensif.

Deuxièmement, la rétention administrative.

A la demande du Gouvernement, le Parlement avait prolongé de trois jours la rétention administrative de l'étranger qui « n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de documents de voyage permettant l'exécution » d'une mesure d'éloignement. Il s'agissait de donner à l'administration un laps de temps supplémentaire pour identifier des étrangers dissimulant leur identité et leur origine. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'une prolongation de la rétention au-delà de sept jours n'était justifiée qu'en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Le projet de loi rétablit la prolongation de trois jours dans deux cas.

Le premier correspond très exactement à la décision du Conseil constitutionnel, c'est l'urgence absolue et la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il s'agit d'un cas qui, manifestement, ne paraît devoir s'appliquer qu'à un très petit nombre d'étrangers.

C'est pourquoi le texte vise une deuxième situation : la non-présentation d'un document de voyage. Ce serait la reprise pure et simple de la disposition censurée par le Conseil constitutionnel, s'il n'était de surcroît exigé que des « éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention du document de voyage ». Cette précision devrait permettre d'éviter une nouvelle censure du juge constitutionnel.

Troisièmement, les mariages de complaisance.

Rappelons le dispositif de prévention des mariages de complaisance institué par la loi sur la maîtrise de l'immigration. En présence d'indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisit le procureur. Cette saisine a pour effet d'empêcher la célébration du mariage.

Dans les quinze jours de la saisine, le procureur de la République doit prendre une décision : ne pas s'opposer au mariage, s'y opposer, ou décider un sursis de trois mois de manière à mener une enquête. Si le procureur n'a pas pris de décision dans les quinze jours, le mariage est célébré. Si, à l'issue du sursis, il n'a pas fait opposition, le mariage est également célébré.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ce dispositif violait la liberté du mariage en relevant la longueur du sursis à la célébration et surtout l'absence de voie de recours pour les intéressés.

**M. Yves Verwaerde.** Il faudrait aller voir sur le terrain !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Le projet de loi ramène la durée de ce sursis à un mois et renforce de manière significative les droits des futurs époux puisque la décision du procureur sera désormais motivée et qu'ils pourront contester le sursis devant le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les dix jours.

Quatrièmement, la rétention judiciaire.

La rétention judiciaire, mes chers collègues, vous vous en souvenez, était une des principales innovations techniques de la loi sur la maîtrise de l'immigration. Il s'agissait - nous en avons longuement débattu - de placer dans un centre de rétention un étranger refusant de fournir les informations nécessaires à son éloignement, sur décision du tribunal qui l'a déclaré coupable de ce délit. Si l'étranger acceptait de se soumettre à l'injonction accompagnant l'ajournement de peine, il obtenait alors que le tribunal statue sur sa peine, c'est-à-dire en réalité ne prononce pas de peines privatives de liberté et lui permette de quitter la France sans délai.

Le Conseil constitutionnel a annulé l'ensemble de ces dispositions en considérant qu'une telle mesure privative de liberté devait être assortie de garanties au moins égales à celle de la détention provisoire. Là encore, il a admis le principe de la rétention judiciaire mais non ses modalités, ce qui permet au projet de loi de rétablir le dispositif en le complétant de garanties empruntées au régime de la détention provisoire.

Ces garanties sont les suivantes : la possibilité d'obtenir la levée de la rétention judiciaire qui est alors remplacée par un contrôle judiciaire ; le droit de recevoir des visites ; la possibilité d'obtenir une autorisation de sortie ; le droit à une indemnisation en cas de relâche. Notons que, jusqu'à présent, quelques dizaines d'étrangers seulement ont été condamnés pour refus de présentation de documents de voyage ou non-communication des renseignements permettant l'éloignement. Il sera donc possible d'utiliser les centres de rétention actuels et je pense, monsieur le ministre, que vous nous le confirmerez au cours de ces débats.

Cinquièmement, enfin, les demandeurs d'asile.

Comme il l'avait annoncé, le Gouvernement a déposé des amendements reprenant, mot pour mot, les dispositions censurées par le Conseil constitutionnel.

Ces dispositions prévoyaient que si l'admission au séjour est refusée à un demandeur d'asile, au motif qu'un autre Etat est responsable du traitement de cette demande, l'étranger ne peut saisir l'OFPPRA et doit quitter la France sans délai. C'est que ce qui résulte du dernier alinéa de l'article 31 *bis* de l'ordonnance de 1945, tandis que les articles 45 et 46 de la loi du 25 juillet 1952 interdisent à l'OFPPRA et à la commission des recours d'examiner une demande présentée par cet étranger. La logique de répartition des compétences entre les Etats

membres de la convention de Schengen ou de Dublin exclut totalement la saisine de l'OFPPRA et rend sans objet un séjour même bref sur le territoire.

Maintenant que la Constitution a validé ce principe de répartition des compétences dans le cas où le demandeur d'asile se réclame du préambule de la Constitution de 1946, il est légitime que le Gouvernement nous propose de reprendre des dispositions qui le mettent en œuvre.

On observera que le deuxième alinéa de l'article 53-1 nouveau de la Constitution, qui proclame le droit de la France de donner asile à tout étranger, même si la demande n'entre pas dans sa compétence, ne trouve pas de traduction législative particulière. Cela me paraît logique : le préfet, face à un demandeur qui relève d'un autre Etat, pourra faire directement application de la Constitution en décidant d'accorder un titre de séjour. Il n'est pas besoin de texte pour cela.

Je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous me confirmiez que les choses se passeront bien ainsi et que vous nous indiquiez si les préfetures recevront des consignes précises, générales ou circonstanciées, pour traiter les dossiers délicats.

La commission des lois a adopté le projet de loi en considérant que les prescriptions du Conseil constitutionnel avaient été correctement suivies et que le texte se traduirait par un surcroît de garanties, d'ordre essentiellement judiciaire qui, si elles n'allègent pas la charge des tribunaux, permettront d'assurer au mieux le respect des libertés individuelles.

Par ailleurs, elle a complété le texte par quelques amendements visant à opérer des retouches ponctuelles à la loi du 24 août 1993.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, mes chers collègues, la commission des lois vous invite à voter le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui porte diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifie le code civil. Il vise à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 portant sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, en particulier sur quatre de ses dispositions déclarées non conformes à la Constitution. Il s'inscrit donc dans la continuité de la loi du 24 août relative à la maîtrise de l'immigration dont vous avez débattu cet été.

Ce projet a pour objet, d'une part, d'améliorer l'effectivité et l'efficacité des décisions de reconduite à la frontière et, d'autre part, de lutter contre les détournements de procédure. Il est ainsi proposé de rendre possible la prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement.

Le délai pendant lequel un tel étranger peut être retenu dans des locaux non pénitentiaires, actuellement fixé à un maximum de sept jours, pourra, en cas de menace grave pour l'ordre public et d'urgence absolue ou, si ce délai est de nature à permettre effectivement l'obtention des documents de voyage, être prorogé d'une durée maximale de 72 heures sous le contrôle du juge judiciaire. Ainsi pourront être mieux exécutées les mesures de reconduite à la frontière.

Il faut rappeler à cet égard que, dans près de 60 p. 100 des cas, l'inexécution des reconduites à la frontière visant des étrangers interpellés est imputable à l'absence de documents de voyage. La législation française restera cependant nettement plus protectrice que celle des autres Etats de la Communauté européenne, le délai de rétention dans ces Etats étant compris entre un et trois mois au moins, certains Etats ne fixant d'ailleurs pas de délai limite comme le Royaume-Uni, où le juge dispose d'un pouvoir entier d'appréciation.

Dans le même souci de permettre l'exécution des mesures d'éloignement, il est également proposé à l'article 4 d'insérer un article 469-5 au code de procédure pénale et un article 132-70-1 au code pénal disposant que, lorsqu'un étranger est reconnu coupable de n'avoir pas présenté les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de n'avoir pas fourni les renseignements permettant cette exécution, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'étranger en rétention judiciaire pour une durée de trois mois au plus.

Cette proposition vise à faire échec aux manœuvres délibérées tendant, par la disparition volontaire des documents d'identité et par le refus de fourniture de tout renseignement permettant la délivrance de tels documents, à rendre impossible le retour de l'étranger dans son pays d'origine.

Conformément au souhait du Conseil constitutionnel, les garanties accordées à l'étranger au cours de cette rétention ont été accrues et sont alignées sur celles de la détention provisoire. Sont ainsi prévues explicitement des procédures permettant la levée de la mesure de rétention, le droit de recevoir des visites en rétention, la possibilité de sortie sous escorte et la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de relaxe.

Le projet dispose également expressément que la rétention ne sera pas appliquée aux mineurs de seize ans.

Il convient de souligner qu'un étranger placé en rétention judiciaire pourra, à tout moment, demander qu'il soit mis fin à cette rétention. Cette demande, qui pourra être présentée avec le minimum de formalisme, devra être examinée dans un délai très bref - dix jours en première instance et vingt jours en appel -, faute de quoi l'étranger sera d'office mis en liberté.

Le projet de loi comporte également une disposition permettant au préfet de prononcer une interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an à l'égard des étrangers qui font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Cette sanction, qui ne présentera pas de caractère automatique, sera, conformément à la décision du Conseil constitutionnel, prise en raison de la gravité du comportement de l'étranger et en tenant compte de sa situation personnelle. Il s'agit d'interdire le retour immédiat sur notre territoire de certains étrangers qui viennent d'être reconduits à la frontière.

Par ailleurs, cette sanction ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations ce qui ménage l'exercice des droits de la défense.

Le projet de loi concilie ainsi deux objectifs : la nécessité d'appliquer la loi et le respect des garanties dont celle-ci est porteuse.

Ces trois dispositions tendent au même but : rendre effective la décision de reconduite à la frontière. L'étranger est, dans notre société, un sujet de droit. Il bénéficie

à ce titre de nombreux droits et de toutes les garanties légales et constitutionnelles. La loi du 24 août en a consacré d'importantes comme le regroupement familial.

Toutefois il est évident que la loi doit être exécutée. La contrepartie des droits conférés est qu'il faut respecter les obligations. Il n'est pas admissible que les mesures d'éloignement décidées par les autorités administratives, en application des lois et règlements, sous le contrôle du juge administratif dans le cadre d'un recours suspensif, ne soient pas suivies d'effet dans la proportion de 80 p. 100.

Il en va de la crédibilité de la loi. Lorsqu'elle n'est pas respectée, cette dernière n'apparaît que comme un accident dans un parcours dont l'irrégularité serait la norme. L'Etat républicain est celui dans lequel la loi est appliquée. Les dispositions qui vous sont soumises vont donc dans le sens de l'affermissement de l'Etat républicain donc, tout simplement, de l'Etat de droit.

Le projet de loi tend également, par son article 3, à compléter le dispositif de lutte contre certains détournements et certaines fraudes et introduit à ce titre, dans le code civil, un article 175-2 permettant au procureur de la République de surseoir, à la demande de l'officier d'état civil, à la célébration d'un mariage, lorsqu'il existe des indices sérieux qu'il est de complaisance. Le procureur disposera de quinze jours pour se prononcer sur cette demande et la durée maximale du sursis sera d'un mois au lieu de trois mois dans la loi que vous avez adoptée au mois de juillet dernier.

Par ailleurs sont expressément précisées les voies de recours spécifiques permettant aux futurs époux de contester les décisions de sursis à la célébration du mariage, prises par le procureur de la République. Ce recours sera exercé devant le président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, de la cour d'appel et ces juridictions devront statuer dans un délai de dix jours.

Les principes de liberté individuelle et de liberté du mariage sont ainsi respectés.

Le projet de loi équilibre donc, d'une part, la volonté d'assurer effectivement l'exécution des décisions et de faire ainsi échec aux manœuvres dilatoires, et, d'autre part, le respect des garanties fondamentales des droits de la défense, de la proportionnalité de la peine et du droit au recours.

Le projet de loi tire enfin les conséquences d'une autre décision du Conseil constitutionnel, en date du 20 juillet 1993, sur la loi portant réforme du droit de la nationalité, devenue loi du 22 juillet 1993.

Cette décision a entendu exclure les arrêtés d'assignation à résidence et les arrêtés de reconduite à la frontière de la liste des empêchements à l'acquisition de la nationalité française. Toutefois la rédaction de la décision du Conseil constitutionnel a eu - involontairement, je n'en doute pas - pour effet de conférer un caractère perpétuel à l'empêchement d'acquérir la nationalité française résultant d'un arrêté d'expulsion, même abrogé ou rapporté.

Il convient donc de préciser que seuls les arrêtés d'expulsion non expressément rapportés ou abrogés peuvent faire obstacle à cette acquisition. En corrigeant cette scorie, le projet de loi répond aux préoccupations des membres du Gouvernement qui redoutaient un usage abusif du texte de la loi promulguée sur la nationalité.

Il s'agit bien, là encore, de faire respecter la loi et le droit, dans le cadre de la Constitution et des garanties fondamentales, tant en ce qu'ils obligent qu'en ce qu'ils protègent.

Le Gouvernement souhaite également régler les problèmes posés en matière d'asile par la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 et qui ont fait l'objet de

la loi constitutionnelle relative aux accords internationaux en matière d'asile, ajoutant un article 53-1 dans le titre VI de la Constitution.

Il souhaite en effet tirer les conséquences, en droit interne, des stipulations de la convention de Schengen, sans mettre en cause notre souveraineté et nos principes fondamentaux, en permettant au préfet de refuser l'admission provisoire au séjour sur notre territoire des personnes dont la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat de la Communauté européenne, et en permettant de ne pas faire examiner cette demande par les autorités françaises.

Le Gouvernement a donc déposé des amendements qui visent à rétablir les dispositions censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993.

Ces dispositions permettront d'éviter des détournements de procédure et le risque d'explosion du nombre des demandes d'asile, risque d'autant plus préoccupant que, avant même l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, plus de 60 p. 100 des demandeurs d'asile dans notre pays viennent d'autres Etats de l'Union européenne.

Pour autant, la France ne renonce pas à l'exercice de sa souveraineté, puisque la reconnaissance de la compétence d'autres Etats présente un caractère facultatif. La France pourra ainsi accueillir sur son sol, si elle le souhaite, nonobstant les critères de compétence des conventions de Schengen et de Dublin, les demandeurs d'asile que sa tradition lui fait un honneur de recevoir.

Cela entérine donc l'émergence d'une Europe des droits et des libertés publiques. En effet, les Etats européens ont engagé, sur la base du programme approuvé à Maastricht en décembre 1991, un important travail d'harmonisation de leurs procédures d'asile. Dès maintenant, les garanties minimales en matière d'asile sont équivalentes entre les Etats de l'Union européenne et le rapprochement des législations nationales est assez avancé pour que l'on puisse affirmer qu'il existe entre ces Etats une confiance mutuelle dans les procédures nationales d'asile.

Ce travail sera toutefois poursuivi et approfondi sous l'impulsion du Conseil européen de Bruxelles du 30 octobre dernier qui a demandé au conseil des ministres de proposer dans son programme de travail prioritaire une action commune des Douze en matière d'asile. Je me rendrai moi-même à la réunion des ministres de la justice et des ministres de l'intérieur à Bruxelles, lundi prochain, pour en parler.

Naturellement, ces amendements gouvernementaux, comme notre révision constitutionnelle, ne portent nullement atteinte aux droits des demandeurs d'asile qui proviennent directement d'un pays de persécution ou d'un pays d'accueil autre qu'un Etat de l'Union européenne. Ces demandeurs d'asile conservent, en effet, leur droit d'accès aux organes de détermination du statut de réfugié - OFPRA et commission des recours - et leur droit de séjour provisoire sur le territoire français.

Votre commission des lois a, par ailleurs, adopté des amendements au projet du gouvernement qui tendent à compléter, sur des points techniques, certaines dispositions de la loi du 24 août 1993 ou à clarifier leur portée. Tel est le cas de la suppression de la notification de l'expulsion, qui est évidemment incompatible avec l'urgence absolue; de la possibilité offerte à l'étranger assigné à résidence de demander le relèvement d'une interdiction du territoire ou l'abrogation d'une expulsion; ainsi que de l'exécution d'office de l'interdiction du territoire prise par le préfet à l'égard de l'étranger reconduit à la fron-

tière et qui est revenu en France, au mépris de cette interdiction en cours de validité. Il serait, en effet, regrettable que de tels étrangers doivent systématiquement être poursuivis sur le plan pénal et condamnés à des peines d'emprisonnement.

Mieux vaut permettre directement et immédiatement l'exécution d'office de cette interdiction du territoire, comme cela est déjà le cas pour les expulsions, les reconduites à la frontière ou les refus d'entrée en France.

Votre commission a par ailleurs opportunément proposé d'étendre les dispositions relatives à la remise directe aux autorités des Etats parties à la convention de Schengen des étrangers en situation irrégulière au regard des dispositions de cette même convention, et pas seulement au regard du droit interne français.

Elle a enfin adopté un amendement tendant à préciser que l'audition du représentant du préfet, lors de l'audience de prolongation de la rétention administrative, est facultative. Cette audition, dont le texte de la loi du 24 août entendait faire une simple possibilité donnée au préfet de faire valoir ses arguments, a, en effet, donné lieu à des jurisprudences contradictoires de la part de certaines cours d'appel, notamment de Paris, Aix-en-Provence et Chambéry qui ont qualifié ou non l'absence de représentant du préfet à l'audience de vice de forme substantiel.

Les charges qui résulteraient pour les préfets du principe de l'obligation de leur représentation seraient très lourdes. Je tiens donc à remercier votre commission pour sa judicieuse proposition. Je puis d'ores et déjà vous indiquer que le Gouvernement accepte l'ensemble des amendements de la commission qui viennent utilement préciser sur certains points la loi du 24 août.

Je tiens d'ailleurs à remercier votre commission des lois qui a examiné ce texte et à rendre hommage à son président, M. Pierre Mazeaud.

Je remercie également, une nouvelle fois, votre rapporteur, M. Jean-Pierre Philibert, qui a su, par la maîtrise du sujet et la pertinence des ses analyses, aider le Gouvernement dans cette tâche difficile de cohérence entre le droit, les faits et la volonté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Question préalable

**M. le président.** M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

**M. Eric Raoult.** Ce n'est pas sérieux!

**M. Yves Verwaerde.** C'est de l'obstruction!

**M. Eric Raoult.** C'est absurde!

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le ministre d'Etat, décidément, les réalités de notre pays ne vous sautent pas aux yeux, et c'est bien regrettable. Après la réforme du code de la nationalité, après celle des modalités d'application des contrôles d'identité, après votre projet de loi sur la maîtrise de l'immigration, portant modification de l'ordonnance de 1945 et la révision de la Constitution sur le droit d'asile, nous voilà en train de débattre d'un énième texte portant sur l'immigration.

**M. Francis Delattre.** Il n'y a sans doute pas de problème! Tout va bien!

**M. Georges Sarre.** De nouveau, vous vous trompez d'urgence, et par là même, vous montrez votre refus de mener une autre politique. Combien de temps encore allez-vous agiter l'épouvantail de l'immigration pour faire diversion ?

**M. Yves Verwaerde.** Ce n'est pas un épouvantail ! C'est une réalité !

**M. Francis Delattre.** Questionnez un peu les Français !

**M. Georges Sarre.** Le pays connaît aujourd'hui une crise sociale et économique profonde. Les grèves et les manifestations se multiplient, en réaction à chacune de vos initiatives gouvernementales.

**M. Francis Delattre.** Pas à celle-là !

**M. Georges Sarre.** Les salariés des entreprises publiques, les étudiants, les lycéens inquiets pour leur avenir...

**M. Yves Verwaerde.** Hors sujet !

**M. Georges Sarre.** ... tous vous font part de leur mécontentement.

Pour les Français, le chômage est la question centrale. Il touche toutes les catégories socioprofessionnelles. Même ceux, tels les cadres supérieurs, qui pensaient être épargnés par la crise, ne sont plus à l'abri d'un éventuel licenciement. L'insécurité, monsieur le ministre d'Etat, c'est l'exclusion. En quoi le texte que vous nous soumettez concerne-t-il les graves questions de l'heure ?

Il traite, entre autres, des mariages dits de complaisance. L'institution du mariage serait-elle menacée ? A ma connaissance, aucune statistique ne permet de le supposer. Peut-être nous donnerez-vous des chiffres qui intéresseront la représentation nationale. Cela dit, nous pouvons avoir une petite idée de l'enjeu dérisoire que les mariages de complaisance représentent. Dans le rapport remis en son temps au Premier ministre de l'époque par M. Marceau Long, j'ai relevé qu'entre 1973 et 1986 deux cents cas d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par mariage avaient été dénombrés, dont deux seulement pour l'année 1986.

**M. Yves Verwaerde.** Un seul, c'est déjà trop !

**M. Georges Sarre.** Où est le danger ? Il faut bien sûr lutter contre ces pratiques, mais ce que vous préconisez est disproportionné. En utilisant le thème de l'immigration à des fins politiques, en le politisant à l'extrême, vous jouez dangereusement avec les non-dits de la société française. Vous affirmez vouloir maîtriser l'immigration, sous-entendant que cela n'aurait jamais été fait auparavant.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** C'est bien vrai !

**M. Georges Sarre.** Or, depuis dix ans, le nombre des étrangers vivant sur notre sol est demeuré stable. Des organismes divers, dont l'impartialité en la matière ne peut être suspectée *a priori* - le haut conseil de l'intégration, l'INSEE et même l'OCDE - ont constaté une légère diminution du nombre des étrangers résidant en France entre 1982 et 1990.

**M. Francis Delattre.** L'INSEE peut-être ! Mais les Français voient différemment !

**M. Alain Marsaud.** Promenez-vous dans la rue, vous verrez !

**M. Julien Dray.** Délit de faciès ! Comment reconnaissez-vous les étrangers ?

**M. Yves Verwaerde.** Arrêtez vos fantasmes !

**M. Julien Dray.** C'est vous qui avez des fantasmes !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie !

**M. Georges Sarre.** Entre ces deux dates, leur nombre a été ramené de 3,7 millions à 3 690 000.

Vous prétendez vouloir lutter contre l'immigration clandestine, ce que nous approuvons, mais votre manière d'agir tend à faire croire que la plupart des immigrés sont des clandestins. (*Murmures.*)

En multipliant les textes de loi sur ce thème, vous ne pouvez qu'alarmer injustement l'opinion publique.

**M. Francis Delattre.** Elle a tranché !

**M. Georges Sarre.** Les associations et les représentants de la population immigrée sont aujourd'hui inquiets face à cette dérive provoquée par des initiatives répétées.

**M. Julien Dray.** C'est vrai !

**M. Eric Raoult.** Vous allez rester longtemps dans l'opposition !

**M. Georges Sarre.** En lieu et place d'une politique publique maîtrisée de l'immigration, vous proposez une police de l'immigration. Monsieur le ministre d'Etat, c'est à dessein que vous attisez la braise. Ce projet de loi se révélera au mieux inutile, parfois dangereux et dans tous les cas inefficace.

Pourquoi cette surchauffe législative ? Nous disposons déjà d'un arsenal constitué de lois et décrets en matière de régulation des flux migratoires...

**M. Francis Delattre.** Le résultat est connu !

**M. Yves Verwaerde.** Il n'est pas suffisant, c'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Georges Sarre.** ... qui ne demandent qu'à être appliqués. Depuis l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, le sujet de l'immigration a fait l'objet d'une dizaine de textes législatifs.

**M. Alain Marsaud.** Ils ont fait leurs preuves !

**M. Francis Delattre.** Ce sont de mauvais textes !

**M. Georges Sarre.** En 1974, par une mesure qui se voulait déjà spectaculaire, le Gouvernement de l'époque avait mis un terme à l'immigration officielle de la main-d'œuvre, croyant trouver ainsi une réponse facile à la crise qui commençait.

**M. Rémy Auedé.** En 1974, il y a donc eu un mauvais texte !

**M. Georges Sarre.** En 1977, un autre gouvernement, voulant organiser le retour des étrangers vers leur pays d'origine, a échoué. Inadaptée, la mesure adoptée ne prenait pas suffisamment en compte les contraintes de notre diplomatie ni les aspects humains de la question. Surtout, nous avons dénoncé la mise en place de dispositifs contraires aux valeurs républicaines, notamment l'extension des pouvoirs d'expulsion de l'autorité administrative ou les quotas départementaux.

Contrairement à ce que vous voulez accréditer, au cours des dernières années ont été mises en œuvre des mesures de régulation efficaces de la politique d'immigration.

A partir de 1983, furent adoptées des dispositions organisant le contrôle aux frontières, la lutte contre le travail clandestin ou l'organisation de l'immigration familiale...

**M. Francis Delattre.** Et en 1981, vous avez régularisé ! L'avez-vous oublié ?

**M. Georges Sarre.** ... mesures restrictives, mais qui ont parallèlement tenté de donner à l'immigré un statut.

Ainsi, la loi du 17 juillet 1984, qui avait donné lieu à un vote unanime du Parlement, définissait quelques axes majeurs et consensuels de la politique de l'immigration.

**M. Alain Marsaud.** Aujourd'hui, c'est la reconduite à la frontière !

**M. Georges Sarre.** La main-d'œuvre étrangère régulièrement installée en France se voyait garantir une stabilité juridique et proposer les moyens d'une insertion minimale. Toute aide au retour ne pouvait être fondée que sur le volontariat. Pour l'avenir, la France n'aurait pas vocation à accueillir de nouveaux travailleurs immigrés, l'arrêt de tout nouveau flux d'entrées présentant un caractère durable.

**M. Alain Marsaud.** Aucunement !

**M. Georges Sarre.** Ce dernier point est essentiel et montre bien que, depuis longtemps déjà, la maîtrise des flux migratoires constitue le premier axe de la politique de l'immigration.

A ce titre, si je me réfère aux statistiques du ministère de l'intérieur, depuis cette période, la présence étrangère en France est globalement stabilisée.

**M. Francis Delattre.** Et les clandestins ?

**M. Georges Sarre.** L'immigration clandestine, difficile à recenser parce que clandestine, continue et continuera de créer des difficultés. Mais je ne crois pas que ce projet de loi apporte des solutions nouvelles et efficaces.

Il est d'ailleurs significatif que le projet de loi sur les conditions d'entrée et de séjour des immigrés, que vous aviez présenté devant le Parlement lors de la dernière session parlementaire de printemps, ait été annulé par le Conseil constitutionnel. Vous auriez dû nous écouter lorsque nous vous avions mis en garde : ce texte était contraire aux libertés publiques.

Outre le fait que votre projet de loi est inefficace, il peut se révéler dangereux sur trois points.

Le premier concerne les mariages dits de complaisance. Le dispositif que vous prévoyez est très proche de celui qui avait été annulé dans le précédent projet de loi. Vous en avez changé l'habillage. Le refus de célébrer le mariage par le maire est maintenu, mais il n'est plus facultatif. Selon vous, le soupçon de fraude est toujours maintenu : si celle-ci est vérifiée, elle doit pouvoir entraîner non plus une poursuite pénale mais une annulation civile. On vous a refusé une première fois ce texte présenté directement sous la forme pénale. Vous nous le représentez par un chemin de traverse sous l'aspect d'une sanction civile.

**M. Yves Verwaerde.** Il n'y a là rien de choquant !

**M. Georges Sarre.** Deuxième point : pourquoi prévoit un délai d'un mois pour permettre au procureur de surseoir ? Il conviendrait plutôt de lui donner un délai bref, raisonnable et impératif. Il n'est pas bon de maintenir trop longtemps des individus dans l'incertitude ; en cas d'erreur, quel traumatisme !

Ensuite, concernant la rétention judiciaire, votre projet de loi prévoit une rétention spéciale en zone de transit en cas de délit de non-présentation de documents de voyage.

Cette disposition que vous projetez de mettre en application risque de créer, *de jure*, une prison à deux vitesses. Certes, elle assure les mêmes garanties que la détention provisoire, mais il est périlleux d'instaurer un tel dispositif spécial qui se révélera être dans la pratique, une sorte de mécanisme dérogatoire.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Avant, ils allaient en prison !

**M. Yves Verwaerde.** Ils préféreraient !

**M. Francis Delattre.** C'est Marchand qui a proposé ce dispositif au cours d'une séance de nuit, à une heure du matin !

**M. Georges Sarre.** Pourquoi, là encore, monsieur le rapporteur, remettez-vous en cause un système qui a fait ses preuves ?

En effet, d'après le Haut conseil à l'intégration, dans son rapport au Premier ministre de décembre 1992, la répression de l'immigration clandestine est depuis longtemps prioritaire, conduisant à ce que 25 p. 100 des détenus étrangers soient poursuivis ou condamnés à ce titre. Pour des raisons évidentes, et toujours selon le Haut conseil à l'intégration, l'incarcération est quasi automatique s'il ne peut y avoir de jugement séance tenante.

Monsieur le ministre d'Etat, nous ne sommes pas opposés à l'étude de solutions complémentaires, mais il faut demeurer vigilant pour éviter toute dérive. Il ne faudrait pas que se créent des zones de détention qui se situeraient entre le régime de la liberté surveillée et celui de la détention provisoire.

**M. Francis Delattre.** C'est Marchand qui a inventé cela !

**M. Georges Sarre.** Là encore, il s'agit d'une mesure dangereuse parce qu'il sera difficile de la situer par rapport au système existant. Nous ne pouvons accepter cette constitution d'une zone « grise » de l'incarcération dont ni les modalités ni les statuts ni le responsable ni la gestion, et encore moins les contrôles, ne sont précisés.

**M. Francis Delattre.** Dray avait voté l'amendement scélérat !

**M. Yves Verwaerde.** Dray avait soutenu Marchand !

**M. Julien Dray.** Dray avait voté contre ! Voyez le *Journal officiel* !

**M. Georges Sarre.** Le troisième point concerne l'interdiction du territoire français, qui accompagne une mesure de reconduite à la frontière. Même si le nouveau projet de loi tient compte du fait que cette mesure peut être contraire au principe de la proportionnalité des peines, il risque de ne rien changer à la situation. Il maintient au même niveau, et pratiquement dans les mêmes termes, l'interdiction judiciaire et l'interdiction administrative du territoire français. Or, en matière de droit des personnes, il n'est jamais sage de prévoir des mesures automatiques. Le juge dispose déjà de la possibilité de prononcer l'interdiction du territoire. Cette sanction est prononcée par un juge au regard de la proportionnalité de la faute. Par conséquent, l'automatisme administrative n'y a pas sa place. Il est excessif, dans ce domaine, qu'une mesure administrative redouble une mesure judiciaire.

E une fois, monsieur le ministre d'Etat, pourquoi instaurer un régime d'interdiction administrative alors que le dispositif actuel donne tous les moyens nécessaires au pouvoir judiciaire pour combattre les infractions au statut de l'étranger en France ?

En conclusion, si je devais qualifier votre projet de loi, je dirais qu'il s'agit non pas d'une politique de l'immigration mais simplement d'un ensemble de mesures de police de l'immigration.

Par son contenu, vous nous faites comprendre que tout immigré est un resquilleur potentiel. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Vous jetez le doute sur l'ensemble des immigrés en les faisant passer pour des fraudeurs en puissance.

**M. Eric Raoult.** C'est scandaleux ce que vous dites, monsieur Sarre, vous qui avez été ministre ! Vous n'êtes plus au CERES !

**M. Yves Verwaerde.** Il est ailleurs !

**M. Georges Sarre.** Monsieur Raoul, vous me dites chaque fois que j'interviens ce que je sais déjà depuis un certain temps. (*Sourires.*)

Depuis mars dernier, c'est le quatrième texte législatif que vous soumettez à la représentation nationale sur le thème de l'immigration. Vous avez réussi à institutionnaliser l'exclusion. Le contenu de votre projet de loi en est l'illustration. Ainsi, vous croyez prendre - du moins je le pense - des mesures pour supprimer l'immigration clandestine. Mais je n'en ai trouvé aucune à l'encontre des entreprises qui les font travailler.

**M. Francis Delattre.** Ce point du dispositif n'a pas été annulé par le Conseil constitutionnel.

**M. Georges Sarre.** Certaines activités - le bâtiment, le textile, la restauration - utilisent la main-d'œuvre clandestine, les esclaves des temps modernes. C'est là qu'il faut frapper. Au contraire, lors du dernier débat sur la maîtrise de l'immigration, vous aviez proposé d'abroger l'article L. 374-1 du code de la sécurité sociale qui pénalise les employeurs de travailleurs clandestins.

**M. Francis Delattre.** La commission des lois l'a rétabli !

**M. Georges Sarre.** Lutter contre l'immigration clandestine constitue à l'évidence un objectif. Il faut donc se donner les moyens de l'atteindre. Certes, cela suppose une volonté soutenue pour renforcer les moyens des services de l'Etat. Cela suppose également le renforcement de la lutte contre les trafics internationaux de main-d'œuvre qui se développent...

**M. Yves Verwaerde.** C'est ce que vous faisiez ?

**M. Georges Sarre.** ... notamment dans le cadre de l'euro-périsation et avec la pratique de la libre prestation des services au sein de la Communauté économique européenne. Cela passe également par le renforcement des conditions nationales, légales et conventionnelles, de rémunération et d'horaires de travail appliquées lors des contrats de prestations de services.

Enfin, pourquoi ne pas avoir précisé et développé de nouvelles mesures contre les nouvelles formes de délinquance économique comme les sociétés « fantômes », les paradis fiscaux, les fuites de capitaux, et la démultiplication de la sous-traitance ?

Les clandestins - nous le savons tous - sont plus souvent les victimes d'un système dont les responsables sont ailleurs. Pourquoi ne pas renforcer les moyens de détection mis en œuvre ? Pourquoi ne prenez-vous pas des mesures donnant à l'inspection du travail de véritables moyens pour disposer enfin de pouvoirs d'investigation étendus ? Il s'agirait de renforcer, par exemple, le contrôle des PME et PMI dans les secteurs sensibles, tels que le bâtiment ou le textile, et de donner à l'inspection du travail de véritables possibilités d'incrimination. Il s'agirait également d'aggraver les peines encourues par les employeurs et les passeurs,...

**M. Rémy Auedé.** C'est intéressant !

**M. Georges Sarre.** ... de renforcer la lutte contre les recruteurs et les intermédiaires. Bref, c'est un plan d'action gouvernementale à l'encontre de l'emploi illégal qu'il faudrait mettre en place.

**M. Philippe Goujon.** Vous auriez dû le faire !

**M. Georges Sarre.** Oui, c'est vrai !

**M. Rémy Auedé.** Combien les lacunes !

**M. Georges Sarre.** Il s'agit de mettre en place une politique publique luttant contre cette logique de maximisation des profits et de minimalisation des coûts du travail.

Je ne trouve aucune disposition dans le projet de loi qui réponde à de tels objectifs. Au lieu de renforcer la réglementation du travail en ce sens, vous additionnez de nouvelles mesures de répression. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Maîtriser les flux migratoires ? Nous sommes d'accord. Réprimer en usant exclusivement de l'administration et de la police ? C'est prendre le risque de la tentation xénophobe. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Yves Verwaerde.** N'importe quoi !

**M. Georges Sarre.** Plutôt que de multiplier les initiatives législatives à l'encontre des immigrés, il conviendrait sans doute de mener un débat plus général, qui touche à l'ensemble de l'organisation de la société française, un débat déterminant pour l'avenir du pays et pour sa capacité à dégager un modèle d'intégration.

L'urgence n'est-elle pas, sur le plan intérieur, de renforcer les conditions sociales et réelles de l'intégration en revalorisant les institutions et valeurs républicaines à travers ce que Gérard Noiriel appelle « le creuset français » ? Le rayonnement de notre pays dans le monde en dépend.

**M. Francis Delattre.** Avec vous, le rayonnement de notre pays a pris un sacré coup de plomb dans l'aile !

**M. Georges Sarre.** Comme le précisait M. Sami Nair dans son ouvrage *Le regard des vainqueurs ou les enjeux français de l'immigration aujourd'hui*, force est de constater que le modèle républicain de l'Etat-nation, qui jouait jusqu'alors un rôle central d'équilibre, fonctionne moins bien.

**M. Francis Delattre.** Après douze ans de socialisme !

**M. Georges Sarre.** Je regrette que ce projet de loi ne contribue pas à le remettre en marche.

Ce projet de loi n'est que l'une des expressions politiques des pratiques qui en découlent. Je pense que les citoyens, finalement, n'y trouveront pas leur compte.

**M. Francis Delattre.** Nous non plus !

**M. Yves Verwaerde.** Ce n'est déjà pas si mal !

**M. Georges Sarre.** C'est pourquoi, monsieur le ministre, je considère que, quand on aborde la question de l'immigration, il faut aussi penser à la politique extérieure de la France, notamment la politique de la France en direction des pays du Sud, qui ne doit plus être l'assistance continue, ni l'ingérence. C'est en aidant le Sud à se doter des moyens nécessaires à son développement, à construire des Etats, que nous réussirons à réguler les flux migratoires venus de ces pays.

Il faut donc donner la priorité au codéveloppement. Il en va de leur intérêt et du nôtre. Désormais il n'est plus possible de concevoir un bastion européen riche face à une Afrique d'un milliard d'habitants, livrée au chaos. De même, le développement et la constitution politique d'un espace francophone, trait d'union entre le Nord et le Sud,...

**M. Eric Raoult.** Carrefour du développement !

**M. Georges Sarre.** ... refusant l'uniformité américaine, peuvent contribuer à resserrer des solidarités et garantir le pluricentrisme.

**M. Francis Delattre.** Il faut refaire quelques Carrefours du développement !

**M. Georges Sarre.** Malheureusement, ce n'est pas la voie qui est retenue aujourd'hui. En opposant cette question préalable, je vous demande d'abandonner ces

démarches qui ne nous permettent pas de progresser, pour nous saisir des vrais défis. L'emploi par exemple, et changer le cap de la politique économique. Cela le pays l'attend ! Oui, le pays en a vraiment besoin ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Yves Verwaerde.** Habituellement, il est meilleur ! Mais là, il n'a aucun argument.

**M. Rémy Auchedé.** Il a été très clair !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, chers collègues, M. Sarre était visiblement commis d'office...

**M. Philippe Legras.** A l'évidence !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** ... pour défendre un texte auquel il ne croyait pas !

**M. Francis Delattre.** Il ne l'a pas lu !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** J'avoue que j'ai regretté la fougue et la passion que met parfois M. Dray...

**M. Julien Dray.** Ca va venir !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** ... qui dit d'ailleurs autant de sottises que M. Sarre, mais avec plus de conviction.

**M. Yves Verwaerde.** M. Dray est tout de même bien meilleur !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Sur le fond, je rappelle que l'objet de la question préalable est de faire décider que le Parlement n'a pas à délibérer.

Ce texte est-il inutile ?

Je rappelle simplement, monsieur Sarre, que le Parlement délibère parce que le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions qui nous paraissent fondamentales pour l'application de la loi sur le contrôle de l'immigration et que nous sommes, comme je l'ai dit dans mon rapport, complètement dans notre rôle aujourd'hui en légiférant.

Sur le plan formel, j'ai entendu tous les poncifs habituels dans ce genre de discours. Vous avez parlé de la « tentation xénophobe », des « esclaves des temps modernes », du « capitalisme », si vous aviez ajouté les grands monopoles, j'aurais cru entendre M. Auchedé.

**M. Rémy Auchedé.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** J'imagine que vous nous direz tout autant de sottises dans quelques minutes !

**M. Rémy Auchedé.** En attendant, on écoute les vôtres !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission des lois, mes chers collègues, a rejeté cette question préalable et vous propose d'en faire autant en séance publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Eric Raoult, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Eric Raoult.** Ainsi, pour notre collègue Georges Sarre, il n'y aurait pas lieu à débattre sur ce dossier de la maîtrise de l'immigration, souhaité et attendu, par le peuple français.

En guise d'explication de vote sur cette motion de procédure, nous serions tentés de ne pas allonger le débat. Nous pouvons cependant nous interroger sur l'aveuglement de l'opposition.

Cette question préalable revient-elle donc à affirmer qu'il n'y a pas de problème de l'immigration ? Que la législation actuelle suffit ? Nous savons tous pertinemment que ce sujet préoccupe particulièrement nos concitoyens.

Vous avez pu vous en rendre compte, monsieur le ministre d'Etat, en parcourant hier soir le département de la Seine-Saint-Denis.

Chers collègues de l'opposition, nous serions tentés de publier vos interventions à l'intention des électeurs de vos circonscriptions. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. Julien Dray.** C'est ce qu'on va faire !

**M. Eric Raoult.** Notre collègue Georges Sarre, élu d'une circonscription qu'il devrait connaître, s'est pourtant contenté ce soir d'un discours de section CERES pour les élections municipales de 1977 !

**M. Alain Marsaud.** Ex CERES !

**M. Francis Delattre.** Elections de 1971 !

**M. Eric Raoult.** Quand ouvrirez-vous les yeux, chers collègues ? Il serait temps que le parti socialiste s'aperçoive des raisons idéologiques de sa coupure avec le pays et de son échec électoral.

**M. Yves Verwaerde.** Il a raison !

**M. Eric Raoult.** Je me propose d'offrir à nos collègues de l'opposition...

**M. Alain Marsaud.** Un voyage !

**M. Eric Raoult.** ... trois logements F3 dans la cité des Bosquets de Montfermeil durant un mois ou plus longtemps.

**M. Rémy Auchedé.** Vous feriez mieux de les offrir aux SDF !

**M. Julien Dray.** Vous avez donc des logements vides chez vous ?

**M. Eric Raoult.** Votre question préalable, chers collègues, semble irréaliste.

Un projet qui répond à la situation, créée le 13 août dernier, qui vise à traiter un dossier humain et social dans la mesure et la fermeté est nécessaire. En outre, à bien des égards, ce texte, comme la loi du 24 août, est plus protecteur pour les étrangers que les circulaires en vigueur.

Cette question préalable n'a qu'une inspiration purement politique. Si j'étais polémique, je dirais « politicienne ». Le seul reproche que vous adressez à ce texte c'est d'exister.

**M. Georges Sarre.** C'est exact !

**M. Eric Raoult.** Après les atermoiements Joxe, Quilès, Marchand, les lois Pasqua apportent désormais clarté, continuité et surtout volonté.

Oui, mes chers collègues, il y a bien lieu de délibérer ce soir. D'ailleurs, le peuple l'a déjà fait en mars dernier.

**M. Rémy Auchedé.** Il le refera ! A nous, au RPR et à l'UDF, de donner au Gouvernement un appui sans réserve, en repoussant cette question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la question préalable. (*La question préalable n'est pas adoptée.*)

## Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Marsaud, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Eric Raoult.** Voilà un expert !

**M. Yves Verwaerde.** Le bon sens parmi nous !

**M. Alain Marsaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, la plupart des parlementaires ici présents, issus des élections de mars 1993, se sont engagés fermement auprès des citoyens sur quelques projets devant être mis en œuvre immédiatement, afin de restaurer l'Etat, de modifier certaines structures étatiques, mais surtout de mettre fin aux dysfonctionnements de certaines de nos institutions et de l'administration qui, selon nous, portent gravement atteinte aux intérêts de nos concitoyens dans leur vie quotidienne.

Le contrôle des flux migratoires, la mise en œuvre d'une politique concertée de lutte contre l'immigration clandestine étaient les thèmes sur lesquels un véritable contrat a été passé entre les citoyens de ce pays et nous, parlementaires, mais aussi avec le gouvernement issu de cette majorité.

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. Alain Marsaud.** Ces citoyens, qu'ils soient de la capitale, de la région parisienne, des grandes métropoles, mais aussi du fond de nos provinces, et je suis l'un de leur représentant, nous interrogeons fréquemment sur la manière dont nous mettons en œuvre le changement et sur la méthode que nous utilisons pour réformer la France.

Ils nous disent tous : « Nous avons donné à ce pays une majorité sans précédent dans l'histoire de ces dernières décennies. Vous avez donc les moyens d'effectuer ces changements et ces réformes pour lesquels nous vous avons élus. »

Il nous font part, bien souvent, de leur déception de constater que les réformes ne vont pas assez vite et que le Gouvernement, mais aussi sa majorité, se trouvent pris au piège des institutions et ne savent pas répondre rapidement à leur attente.

Le débat qui nous réunit ce soir, ici dans cette enceinte, est justement l'illustration à la fois que nos institutions fonctionnent bien, qu'elles sont protectrices des libertés de l'individu, mais aussi que votre gouvernement est déterminé à accomplir, avec la majorité qui le soutient, la tâche qui lui a été confiée.

Ce projet de loi sur le contrôle des flux migratoires, que nous allons sans doute voter ce soir, aura mis près de cinq mois de gestation pour venir à son terme. Il aura fallu en effet cinq mois pour qu'un gouvernement déterminé et une majorité qui l'est tout autant mettent en œuvre des réformes attendues et exigées.

**M. Yves Verwaerde.** Malgré les oppositions de la gauche !

**M. Alain Marsaud.** Ceci démontre, s'il en était besoin, monsieur le ministre d'Etat, qu'alors même qu'un gouvernement démocratique semble disposer de tous les atouts pour imposer sa politique, il se doit, premièrement, de la faire comprendre et accepter, deuxièmement, de répondre aux obligations imposées par le contrôle constitutionnel.

En effet, nous revenons aujourd'hui ici parce que notre cour constitutionnelle a estimé que certains éléments du projet de loi, que nous avons voté lors de la session de printemps, étaient contraires à des normes reconnues comme grands principes généraux du droit et, tout simplement, à la loi fondamentale.

Il ne nous appartient pas de contester cette décision des juges, le Gouvernement a d'ailleurs pris la responsabilité suprême qui consiste à faire modifier notre Constitution, afin de permettre la mise en œuvre d'une partie de votre dispositif législatif concernant l'asile politique, afin de lutter contre la fraude à l'asile, afin d'éviter l'explosion incontrôlable du nombre de demandeurs.

Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en ce qui concerne quatre dispositions importantes, la loi que nous avons votée n'était pas conforme aux principes généraux du droit.

Vous nous présentez un projet dont la sagesse et la modération devraient exclure toute querelle inutile, sinon politicienne car vous avez répondu aux interrogations du Conseil constitutionnel et surtout aux motivations de sa censure.

Je me permets de vous faire part, monsieur le ministre d'Etat, d'un regret, celui d'avoir abandonné une partie du chantier important concernant le regroupement familial et, notamment, l'obligation faite au demandeur du regroupement familial de séjourner deux ans dans notre pays.

**M. Yves Verwaerde.** Il a raison !

**M. Alain Marsaud.** Vous avez sans doute trouvé la motivation du Conseil constitutionnel suffisante ; certains d'entre nous ont été tentés de réintroduire ce dispositif dans votre projet en l'améliorant. Cette entreprise n'a pas été menée à son terme. Souhaitons, néanmoins, que le regroupement familial ne puisse plus contribuer aux abus de l'immigration.

**M. Yves Verwaerde.** Il a vraiment raison !

**M. Alain Marsaud.** Monsieur le ministre d'Etat, nous nous retrouvons aujourd'hui à la croisée des chemins, et vous nous démontrez votre détermination à améliorer l'état du contrôle des flux migratoires et de l'immigration clandestine dans ce pays.

Vous vous devez surtout de faire en sorte que les mesures de l'administration ou de la justice, prises à l'encontre d'hommes et de femmes qui séjournent clandestinement sur notre territoire, soient exécutées. Il y va du respect de la loi et des prérogatives de l'Etat.

Inutile de rappeler ici combien les mesures d'éloignement, quelle que soit leur nature, ne sont pas ou peu exécutées et combien le fait de mettre le pied sur le territoire national donne à l'étranger sans titre toute capacité pour y séjourner définitivement. En effet, rappelons-le, mais cela sera une redite, jusqu'au vote de la loi que vous nous présentez ce soir, tout étranger qui arrive sur le sol national muni d'un titre de séjour provisoire ou tout étranger qui y pénètre clandestinement pourra s'y maintenir durablement sous deux conditions alternatives ou éventuellement cumulables, soit en s'opposant physiquement à quitter le territoire, soit en se trouvant démuné involontairement, mais dans la plupart des cas volontairement, de titres de séjour ou de documents administratifs.

**M. Yves Verwaerde.** C'est ça qui est scandaleux ! C'est invraisemblable !

**M. Alain Marsaud.** L'absence de document transfrontière rend l'administration incapable d'identifier le pays d'origine de l'étranger, de prouver son rattachement national et donc de mettre en œuvre avec succès toute procédure d'éloignement.

L'état de la loi précédente, qui est encore ce soir la loi de l'Etat, ne permet pas l'exécution de telles mesures. Vous nous proposez principalement trois types de dispositions susceptibles de faire obstacle à la mauvaise foi et à la violation de la loi.

D'abord, vous autorisez la prolongation de la rétention administrative pour un délai de trois jours supplémentaires, portant ainsi sa durée de sept à dix jours. Il s'agit d'obtenir les moyens d'exécuter, sous le contrôle du juge judiciaire qui interviendra à deux reprises - c'est important -, la mesure d'éloignement en cas d'urgence absolue, d'une menace d'une particulière gravité, mais surtout en cas de non-présentation d'un document de voyage.

Nous nous trouvons, en effet, dans le cas où un étranger peut difficilement, dans le délai de sept jours, prévu initialement, quitter le territoire car l'administration n'a pas le temps nécessaire pour organiser son rapatriement.

Je souhaite que ce délai de trois jours supplémentaires s'applique aussi, tout simplement, pour donner à l'administration les moyens de mettre en œuvre la mesure d'éloignement, les moyens de faire appliquer la loi.

Cependant, monsieur le ministre d'Etat, vous savez, comme nous tous, aujourd'hui, que le problème principal auquel vous vous heurtez est celui des clandestins qui ont décidé pour faire obstacle aux mesures de contrainte, de faire disparaître leurs documents administratifs. C'est la raison pour laquelle votre projet initial prévoyait la possibilité d'une rétention judiciaire effectuée dans les locaux administratifs d'une durée de trois mois. Le Conseil constitutionnel a estimé, et cela est compréhensible, qu'une rétention aussi longue pouvait être assimilée, toute chose étant égale, à une détention provisoire de type judiciaire.

En conséquence, notre cour constitutionnelle a souhaité que la personne détenue dans ce cadre bénéficie des mêmes garanties qu'en matière de droit commun. C'est l'objet de l'article 4 de votre projet de loi qui institue, certes, un important délai de rétention, mais qui l'assortit de voies de recours, de la présence d'un avocat, d'un interprète, d'un médecin, de la comparution personnelle du prévenu, et surtout de la possibilité de permettre la mise en œuvre de la mesure d'éloignement en cas de récupération de documents transfrontières, voire de l'obtention d'un sauf-conduit.

Cette rétention d'un type nouveau correspond, grâce à l'intervention du juge judiciaire et à la possibilité d'appel, à une procédure de droit commun de détention provisoire. On peut noter que votre projet va même plus loin, puisqu'il prévoit des autorisations de sorties au bénéfice du prévenu, ainsi qu'une indemnisation en cas de relâche.

Ce délai de trois mois maximum, au cours duquel l'administration mettra en demeure le prévenu de justifier de son identité, mais aussi de récupérer ses documents administratifs, présente à mon avis un double intérêt. D'une part, il doit être suffisamment dissuasif pour éviter à certains de courir le risque d'une telle privation de liberté en cas de destruction volontaire des documents d'identité. D'autre part, il doit être le cadre légal de la mise en œuvre matérielle de la procédure d'éloignement, l'administration devant utiliser ce délai afin d'obtenir des pays émetteurs d'immigration clandestine un sauf-conduit de réadmission de leurs nationaux.

Il est souhaitable que vous puissiez, monsieur le ministre d'Etat, vous assurer par tous moyens, y compris ceux de la coopération économique, du concours de ces pays qui devront aussi faire preuve de leur bonne foi en reconnaissant et en réadmettant leurs nationaux.

Monsieur le ministre d'Etat, aujourd'hui 18 p. 100 seulement des décisions d'éloignement sont exécutées. Il s'agit non seulement d'une violation de la loi, mais aussi d'un véritable défi à l'égard des institutions de notre pays.

**M. Yves Verwaerde.** Vous avez parfaitement raison !

**M. Alain Marsaud.** Cela n'est plus admissible et nous souhaitons que les articles 2 et 4 de votre projet de loi vous donnent les moyens de faire respecter les lois de la République.

En outre, après la censure du Conseil constitutionnel, vous nous proposez un texte qui, nous l'espérons, sera suffisamment dissuasif pour éviter les mariages de complaisance.

Que n'a-t-on entendu ici, lors du vote de votre précédent projet de loi, notamment que nous voulions faire obstacle à l'amour, par exemple, s'agissant du cas de deux personnes qui s'étaient rencontrées la veille, venaient solliciter l'officier de l'état civil !

**M. Yves Verwaerde.** C'est le coup de foudre !

**M. Alain Marsaud.** L'article 3 de votre projet fait intervenir suffisamment de garanties par la saisine du procureur de la République, mais aussi du président du tribunal de grande instance statuant, en urgence, ainsi que de la cour d'appel.

Rassurons ceux qui croient aux histoires d'amour, et j'en suis (*Sourires*) : ceux qui voudront s'unir, pour le meilleur et parfois pour le pire, le pourront ; ceux qui chercheront un simple titre de séjour auront plus de difficultés à l'obtenir par le mariage.

Monsieur le ministre d'Etat, il vous appartiendra sans doute de mettre ultérieurement en œuvre d'autres réformes législatives.

**M. Julien Dray.** Encore !

**M. Alain Marsaud.** Mais, aujourd'hui, il s'agit d'un ensemble de textes, j'allais dire d'un bloc de compétences, que nous attendons de votre part pour donner à la France les moyens de faire respecter ses lois, son identité et de répondre à tous ceux qui nous interrogent.

Oui, le Gouvernement tient ses promesses. Oui, nous voulons l'y aider. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe RPR, je puis vous assurer - mais cela ne vous surprendra pas - que nous voterons votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*).

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray, pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Ça va se gâter !

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray et à lui seul !

**M. Julien Dray.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, d'aucuns diront que la responsabilité de la discussion d'aujourd'hui incombe au Conseil constitutionnel.

**M. Yves Verwaerde.** Exact !

**M. Julien Dray.** La polémique est d'actualité et personne n'aime se faire taper sur les doigts. Vous l'applaudissiez hier, vous le huez aujourd'hui, et j'espère bien que vous aurez l'occasion de l'applaudir à nouveau demain.

Mais cela nous donne, une fois de plus, l'occasion de vous rappeler que les principes ne sont pas susceptibles de fluctuations en fonction de la conjoncture ou du moment. On ne peut pas défendre, pendant près de trente ans, une institution parce qu'on a participé à son établissement et la rejeter dès lors qu'elle rappelle des principes qu'aujourd'hui, vous préféreriez ignorer.

Votre loi du 13 juillet 1993 a été censurée par le Conseil constitutionnel parce qu'elle n'est pas conforme, sur de nombreux points, à notre texte fondamental.

Contraires au principe de la liberté du mariage et donc à celui de la liberté individuelle, sont vos dispositions concernant les mariages dits de complaisance ; contraire à la liberté individuelle, la prolongation de la rétention administrative ; contraire au principe de proportionnalité des peines, la décision automatique d'interdiction du territoire français suivant une procédure de reconduite à la frontière ; contraire encore à la Constitution, la rétention judiciaire pendant trois mois parce qu'elle s'assimilait à une détention arbitraire ; contraires, enfin, au préambule de la Constitution de 1946, vos dispositions visant à restreindre le droit d'asile. Mais cela a été tranché d'une façon plus radicale. Je ne reviendrai pas sur ce débat, sauf à l'occasion de l'amendement présenté par le Gouvernement à ce sujet.

Vous revenez donc, aujourd'hui, nous présenter un texte qui reprend l'essentiel des dispositions censurées, même si elles sont mieux habillées. Vous parviendrez peut-être à passer l'épreuve de constitutionnalité mais, sur le fond, votre loi présente les mêmes risques que la mortuorité initiale. Elle repose sur la même absence de faits, elle prétend répondre à des problèmes dont nous ignorons l'ampleur.

Que savons-nous en effet de la situation qui semble justifier à vos yeux une telle boulimie législative ? Combien d'hommes et de femmes vont-ils être concernés par les dispositions que vous proposez ? Comment estimez-vous et à combien les détournements de procédure que vous prétendez combattre ? C'est ce qu'il aurait fallu nous présenter de façon précise. Au lieu de cela, nous avons dû nous contenter de quelques données incertaines, contradictoires même, entre deux sessions. Et pourtant, un état des lieux précis aurait pu être dressé sur la plupart des questions. L'administration que vous dirigez n'est pas la moins compétente pour fournir des statistiques.

Vous ne l'avez pas fait et ce n'est pas un choix neutre de votre part. Vous avez préféré vous appuyer sur les rumeurs, les on-dit, plutôt que sur les faits et ce sont ces fantasmes que vous pensez utiliser pour justifier votre dispositif législatif. Rien de réel dans tout ceci, une simple mystification ou un rôle que vous semblez préférer désormais, celui du pompier pyromane. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Diderot disait que « les ivrières des ministres ne sont point une preuve de la vérité d'une religion ».

La façon dont vous avez abordé le problème des mariages de complaisance illustre parfaitement votre démarche. Vous n'êtes pas en mesure de nous donner, ne serait-ce qu'une estimation du nombre de mariages concernés par un tel défaut de consentement.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Interrogez plutôt les maires !

**M. Julien Dray.** Il vous suffit d'affirmer qu'ils existent dans une proportion inacceptable, sans autre précision, pour faire planer le doute sur la totalité des mariages mixtes.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Allez dire ça aux maires !

**M. Julien Dray.** Il vous suffit de lancer, dans un second temps, le nombre de mariages mixtes - 30 000 - pour ancrer l'idée, au sein de l'opinion publique qu'il y a en conséquence 30 000 mariages suspects par an.

Vous aviez fait de même en avançant le chiffre totalement arbitraire de 400 000 réfugiés politiques qui devaient se déverser d'Allemagne vers la France.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** 430 000 !

**M. Julien Dray.** Je cherche encore d'où venait ce chiffre et je risque de le chercher longtemps ! En tout cas, je ne l'obtiendrai pas des autorités allemandes car elles-mêmes expliquent que le flux s'est désormais stabilisé. Mais vous devez penser que, même irréalistes, ces chiffres suffisent à donner une réalité à une ambiance.

Vous avez créé de toutes pièces et le problème et son importance. Dès lors, il ne vous reste plus qu'à vous présenter comme l'homme providentiel, seul à même de lutter contre de tels détournements. Vous nous proposez donc un dispositif dont l'objet est de lutter contre des fantasmes que vous avez entretenus.

**M. Yves Verwaerde.** N'importe quoi ! Soyez raisonnable !

**M. Julien Dray.** Pourtant, un certain nombre de données auraient dû être portées à notre connaissance. Nous en avons trouvées. C'est donc que ce n'était pas impossible.

**M. Yves Verwaerde.** Soyez sérieux !

**M. Julien Dray.** Certaines d'entre elles auraient pu alimenter utilement votre réflexion.

Il est en effet révélateur de constater que les départements qui disposent des possibilités les plus grandes ne sont pas les plus efficaces dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine. Consuls, aéroports, aucune autre région ne dispose de plus d'infrastructures que l'Ile-de-France. Et pourtant le taux de reconduite à Paris atteint juste le tiers sur un total de 6 000 personnes par an. Un tiers à Paris contre 95 p. 100 à Marseille, 6 000 personnes par an en Ile-de-France, soit une moyenne de dix-sept par jour.

**M. Yves Verwaerde.** Vous leur expliquez comment frauder !

**M. Eric Raoult.** Il n'y a pas de frontières à Paris !

**M. Julien Dray.** Ecoutez-moi, monsieur Raoult !

Sachant cela, il n'est pas utopique de penser qu'il est possible de présenter chaque jour ces 17 personnes devant les consuls. Si ce n'est pas fait, c'est en raison du mauvais fonctionnement de votre administration, de son manque de moyens. Ce n'est pas la faute du dispositif législatif.

La diversité des situations sur l'ensemble du territoire montre que les dispositifs actuels peuvent être utilisés de façon plus ou moins efficace. Je viens de le démontrer en comparant l'activité de Paris et celle de Marseille. Elle montre également que l'efficacité n'est pas impossible dans le cadre législatif actuel.

Dans ces conditions, que peut apporter de nouveau votre loi ? Quelles sont les caractéristiques du dispositif que vous souhaitez mettre en place ?

Regardons-le de plus près.

L'article 1<sup>er</sup> de votre loi autorise le préfet de police à prendre à l'encontre d'une personne une décision d'interdiction du territoire que le juge lui-même, dont c'est le travail, n'a pas jugé bon de prononcer.

**M. Yves Verwaerde.** Et c'est très bien !

**M. Julien Dray.** Certes, entre les deux versions de cette disposition, vous avez pris en compte les remarques du Conseil constitutionnel. L'automatisme qui avait été censuré est remplacé par la « possibilité » laissée au préfet. Cependant, les critères d'appréciation, pour avoir été dictés par le Conseil constitutionnel, n'en restent pas moins flous. Nous craignons que l'appréciation de « la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la fron-

tière » ainsi que la prise en compte de « la situation personnelle de l'intéressé », ne soient interprétées de façon extrêmement différente selon les départements, ce qui entraînerait à la fois une inégalité de traitement selon les départements mais aussi des dérapages presque inévitables.

Ces notions mêmes sont tellement fourre-tout qu'on pourrait y trouver un inventaire à la Prévert. Mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas de poésie.

C'est pourquoi, dans des affaires touchant de près les libertés, le prononcé d'une peine aussi grave que l'interdiction du territoire français doit rester du domaine du pouvoir judiciaire. Lorsque, en connaissance de cause, le juge n'a pas considéré utile de la prononcer, comment et pour quelles raisons une administration serait-elle en droit de le faire ? Elle n'est pas la mieux placée pour juger sur le fond d'un tel dossier.

Où alors, cela veut dire que vous vous méfiez des juges et de leur jugement. Pourtant, tous ceux qui fréquentent les prétoires savent qu'aujourd'hui, ce n'est pas le laxisme qui caractérise leur comportement. En fait, - et c'est là le plus grave - vous exposez votre administration à assumer des décisions contestables, ce qui va fragiliser son autorité et accroître la suspicion à son égard.

Au nom de l'efficacité, vous risquez l'injustice et l'arbitraire, et vous en arrivez à oublier les droits élémentaires de la défense et le droit au recours. Faut-il vous rappeler que la possibilité de « présenter des observations », prévue dans votre nouvelle rédaction, ne peut être assimilée à un droit au recours ? Au minimum, la formulation devrait être plus explicite et ouvrir contre cette décision d'interdiction du territoire les mêmes possibilités de recours que celles qui figurent à l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les arrêtés de reconduite à la frontière : demande d'annulation auprès du président du tribunal administratif dans les vingt-quatre heures, décision du président du tribunal administratif dans les quarante-huit heures.

L'article 2 présente deux sortes d'inconvénients. D'une part, il sera probablement inefficace et, d'autre part, la prolongation de la rétention administrative fait peser des risques sur les femmes et les hommes concernés.

Rallonger de trois jours la rétention administrative, en la portant à dix jours, semble *a priori* peu utile. Il est peu probable, en effet, que ce que l'administration policière n'a pu obtenir en sept jours, elle puisse l'obtenir en dix.

**M. Yves Verwaerde.** On verra !

**M. Julien Dray.** Certes, nous n'avons pas les mêmes cercles de relations,...

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Ça, c'est sûr !

**M. Julien Dray.** ... mais tous les fonctionnaires que j'ai rencontrés m'ont assuré que ces trois jours leur procureraient plus de problèmes d'intendance pour un nombre réduit de solutions.

**M. Yves Verwaerde.** C'est bien la première fois que vous vous occupez d'eux !

**M. Julien Dray.** L'expérience montre que, dans les premières vingt-quatre heures, les personnels chargés d'obtenir les documents de voyage sont fixés sur la possibilité de les obtenir. Nous savons également que, dans la majorité des cas, les documents sont obtenus entre le troisième et le quatrième jour. Les jours suivants ont un rendement quasiment nul. Tout au plus servent-ils à commuer une rétention en une punition supplémentaire. Je ne doute pas qu'un ministre aussi informé que le ministre d'Etat connaisse la courbe en cloche des taux de reconduite.

Celle-ci montre que les trois jours que vous souhaitez n'ajouteront rien à l'efficacité. Ce ne sera que trois jours de prison en plus !

Le rapporteur avoue...

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Jamais ! (Sourires.)

**M. Julien Dray.** ... qu'une des difficultés à laquelle sont confrontées les administrations tient à la mauvaise volonté des consulats, qui rend impossible l'obtention en sept jours des documents nécessaires à la reconduite.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Ça, c'est vrai !

**M. Yves Verwaerde.** C'est exact !

**M. Julien Dray.** Reconnaissez que, si c'est affaire de mauvaise volonté de la part de nos partenaires, trois jours supplémentaires n'y changeront rien. En revanche, le ministre des affaires étrangères peut sans nul doute œuvrer pour que se fasse jour une meilleure volonté.

Enfin, cette mesure, présentée comme exceptionnelle, risque de devenir rapidement automatique. Je vous rappelle que la prolongation de la rétention à sept jours, aujourd'hui quasiment systématique, était, elle aussi, prévue à l'origine comme exceptionnelle.

La conséquence la plus probable de cette disposition est d'aggraver, par une présence plus longue, les conditions de rétention et, par là, la honte de voir qu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle des hommes sont traités de cette façon dans le pays des droits de l'homme. Vous n'en portez pas tout seuls la responsabilité. Il y a effectivement un passif que vous devez gérer aujourd'hui.

**M. Philippe Goujon.** Marchand !

**M. Yves Verwaerde.** Pas seulement Marchand !

**M. Julien Dray.** L'existence de tels drains n'est pas à l'honneur de la France.

En dépit de sa nouvelle rédaction, l'article 3 concernant les mariages de complaisance présente les mêmes risques pour la liberté au mariage que la précédente. De plus, sur de nombreux points, elle ne fait que doubler des procédures qui existent déjà.

En effet, il existe déjà un panel de dispositions du code civil à même de répondre à ces questions. L'officier civil peut d'ores et déjà faire opposition au mariage. Il peut en outre attaquer le mariage. Enfin, indépendamment de la procédure d'annulation, le préfet a la possibilité de refuser la carte de résident à l'un des époux dès lors qu'il est établi que le mariage n'est contracté que dans ce but.

**M. Eric Raouf.** Comme à Toulouse !

**M. Julien Dray.** Cela contribue à rendre inutiles les mariages de complaisance, si cela est appliqué avec sérénité et vigilance.

Possibilité de faire opposition au mariage, procédures d'annulation pour défaut de consentement, décisions préfectorales refusant un titre de séjour : le dispositif actuel couvre tous les champs d'intervention possibles.

**M. Yves Verwaerde.** Cela ne suffit pas !

**M. Julien Dray.** Il est peut-être mal utilisé, mais, dans ce cas, une nouvelle loi ne changera pas grand-chose. Elle ne permettra pas une meilleure utilisation des délais entre la publication des bans et la célébration du mariage, qui existent justement pour faire face à de telles situations.

En revanche, les risques d'abus sont réels tant il est difficile d'apprécier la réalité d'un consentement avant que celui-ci ait été donné. Pour cette raison, la décision de surseoir au mariage ne peut être prise que pour un nombre limité de mariages. Dans ce cas, les dispositions existantes sont amplement suffisantes.

**M. Yves Verwaerde.** Mais non !

**M. Julien Dray.** Si tel n'est pas votre but, si vous souhaitez voir se multiplier les décisions de sursis, si vous envisagez, dans un cas extrême, de surseoir à l'ensemble des mariages dits mixtes, alors, oui, vos nouvelles dispositions ont un sens, mais elles constituent là une atteinte grave à la liberté du mariage.

**M. Philippe Goujon.** Procès d'intention !

**M. Julien Dray.** Dans tous les cas, vous risquez de voir se multiplier les bavures, les refus de mariage au faciès.

En instaurant la suspicion sur l'ensemble des mariages mixtes, vous faites peser une menace sur cet élément important de l'intégration. Je ne reviendrai pas ici sur le puissant facteur d'insertion que représente le fait de fonder une famille sur le territoire français.

**M. Eric Raoult.** On est d'accord !

**M. Julien Dray.** L'article 4, qui prévoit la mise en rétention judiciaire pour une durée maximale de trois mois, n'est pas non plus exempt de dangers.

Même en conférant aux intéressés les mêmes droits que les individus placés en détention provisoire, la rétention judiciaire n'en constitue pas moins une sanction en marge de la règle générale, une « détention pour étrangers » qui, comme telle, pose de graves questions de principes.

Le chantage qui prévaut à sa création est de plus contestable sur le plan éthique.

On peut également légitimement douter de son efficacité. Le fait que les procédures préalables n'aient obtenu aucun résultat tend à démontrer pour le moins la détermination des individus concernés. Les risques et les sanctions leur sont connus. Si elles n'ont pas d'effets dissuasifs, la rétention judiciaire n'aura pas plus de résultats.

Enfin, elle pose de sérieux problèmes de mise en place et de fonctionnement tant du point de vue des locaux que de celui des personnels. Quels moyens ? Quel budget ? Quel fonctionnement ? Quels droits pour les associations ? Quelle gestion de ces centres et pour quels résultats ?

Là encore, le remède risque d'être pire que le mal, car, n'en doutez pas, des drames se noueront dans ces centres, qui deviendront la cible des critiques.

D'une façon générale, la ligne force qui se dégage de ce rapide examen consiste en un transfert toujours plus important des prérogatives du pouvoir judiciaire vers l'administration policière, et c'est bien cette dérive qui constitue un danger, fragilisant l'autorité même de l'administration policière. Cela est d'autant plus inquiétant que les mesures que vous préconisez n'ont guère de chances d'obtenir un quelconque résultat. Nous sommes en droit de craindre que votre gourmandise ne s'arrête pas en si bon chemin et que, poussé par l'incapacité de répondre à la peur que vous entretenez en la reprenant à votre compte, vous n'exigiez de nous, demain, encore plus de pouvoirs avec encore plus de lois.

**M. Yves Verwaerde.** Il y a des limites à ne pas dépasser tout de même !

**M. Julien Dray.** Or l'efficacité de votre politique ne se mesurera pas au nombre de lois que vous aurez présentées. En l'occurrence, je le répète, votre dispositif ne règle aucun des problèmes que vous soulevez.

Des difficultés existent, c'est indéniable,...

**M. Yves Verwaerde.** Tout de même !

**M. Julien Dray.** ... mais elles sont plus liées à des questions de fonctionnement, de moyens de l'administration, qu'au laxisme supposé de notre appareil législatif.

Pour être efficace, la politique d'intégration a besoin de moyens modernes, d'une réelle coopération entre l'ensemble des secteurs concernés et, surtout, d'une continuité que les modifications perpétuelles des procédures et des lois rendent bien difficile.

La multiplication des procédures, des règles toujours changeantes faussent le travail de l'administration, amènent une gestion extrêmement diverse des cas selon les régions, voire les villes, au risque de produire des inégalités flagrantes de traitement.

Précisons les règles de fonctionnement puisque cela semble nécessaire, mais n'aggravons pas la confusion à force de lois qui se superposent.

Dotons les services concernés des moyens en hommes et en matériel, si nous voulons qu'ils puissent faire leur travail en dehors de l'urgence qui, bien souvent, est à l'origine des bavures.

Veillons à ce que le manque d'infrastructures n'enlève pas à des femmes et à des hommes leurs droits élémentaires.

Enfin, l'efficacité en matière d'immigration clandestine passe aussi par une véritable politique à l'encontre des employeurs de main-d'œuvre clandestine.

Dans ce domaine, rien ne change. Vous vous préoccupez de punir le travailleur clandestin mais vous ne vous occupez pas de sanctionner celui qui l'emploie. Vous punissez la victime en ignorant le coupable !

Dressez-nous donc un tableau de ce qui a été fait ces six derniers mois. Qu'est-ce qui a virtuellement changé ? Est-ce que, désormais, selon la formule qui vous est célèbre, vous avez terrorisé les employeurs clandestins ?

A l'évidence, votre discours et vos propositions visent moins à répondre aux imperfections ou aux perversions réelles du système existant qu'à entretenir un climat détestable au sein d'une opinion publique inquiète, dans un but politique : celui d'apparaître comme l'homme providentiel.

**M. Eric Raoult.** Si c'était vrai ! (*Sourires.*)

**M. Yves Verwaerde.** Quelle patience a le ministre d'Etat !

**M. Julien Dray.** Ce qui est grave, c'est que l'ensemble de votre dispositif place tout étranger, quel que soit son statut, en position de coupable présumé : présumé coupable de détournement de procédure le demandeur d'asile, présumé coupable encore l'étranger désirant se marier en France, présumé coupable enfin l'étudiant désireux de poursuivre des études de troisième cycle.

Il y aurait d'un côté les clandestins, de l'autre les fraudeurs potentiels ! L'ensemble du système se serait transformé en filières dans le seul but de détourner les lois de la République. Ainsi se crée la suspicion générale. De cela, vous ne tirerez aucun résultat si ce n'est celui d'aggraver un climat détestable dont on voit régulièrement les conséquences dans nos villes.

En effet, le fossé se creuse. L'étranger a le sentiment d'être toujours le bouc émissaire. Ne brandissez plus les sondages de tel ou tel organisme sur le fait que les immigrés eux-mêmes souhaitent ces lois. Oui, ceux-ci et notamment les plus jeunes me parlent d'une véritable psychose qui se crée et se renforce puisque le discours, sans insister sur ce qui marche, ne parle que de ce qui ne va pas. J'attends que vos collègues nous présentent des résultats tangibles en matière d'intégration !

De plus, cette criminalisation constante de l'étranger aboutira au résultat inverse à celui escompté.

Vous allez créer de toutes pièces des clandestins. La restriction du droit d'asile, désormais possible depuis la semaine dernière par la réforme constitutionnelle, va inévitablement produire des clandestins dont aucune disposition de votre loi ne sera en mesure de limiter le nombre.

Comment pouvez-vous penser qu'une rétention judiciaire de trois mois aura une quelconque influence sur la décision d'un homme qui a fui son pays parce qu'il craignait pour sa vie ? Pour lui, trois mois de prison en France seront de toute façon préférables à la mort ou la torture dans son pays d'origine !

**M. Eric Raoult.** Alors, on accueille tout le monde !

**M. Julien Dray.** Qui plus est, le risque est grand de voir le réfugié entrer directement dans la spirale clandestine, sans même entamer la moindre démarche en direction de l'OFPPA.

En effet, puisque le simple fait d'avoir transité par un autre pays de la CEE - et c'est la rédaction de l'exposé sommaire de l'amendement que vous allez nous présenter tout à l'heure - lui enlève tout espoir de voir son dossier examiné par la France, pour quelles raisons voudriez-vous qu'il se fasse connaître et prenne ainsi le risque d'une mesure de refoulement ?

**M. Yves Verwaerde.** Vous avez fini de leur donner de mauvais conseils ?

**M. Julien Dray.** Cette dérive ne concernera pas seulement les demandeurs d'asile, mais risque au contraire de s'étendre à d'autres catégories d'étrangers.

Après la peur du gendarme présentée comme la panacée contre le crime, vous instaurez aujourd'hui la peur d'une administration perçue comme un monstre d'inhumanité et d'incompréhension. Vos discours et votre dispositif sont propres à décourager les meilleures volontés de tous les étrangers qui veulent vivre en situation régulière dans ce pays.

Cette peur va renforcer la clandestinité. S'ils se croient assurés d'une sanction ou d'un refus de renouvellement de carte de séjour, beaucoup seront tentés de ne pas se présenter du tout.

Vous aggraverez une situation désagréable pour la France, dont les lois sont violées, mais aussi pour la femme ou l'homme concerné. La clandestinité, pour la plupart, n'est pas un choix de vie. Le clandestin est un homme à qui, désormais, on reconnaît tout juste le droit d'être puni.

Vous créez les conditions de leur multiplication indépendamment même des flux migratoires, indépendamment de la misère qui a poussé l'immigrant à fuir son pays d'origine.

Enfin, n'agissons pas comme si le problème commençait dans nos aéroports ou à nos frontières.

Une politique de maîtrise de l'immigration ne peut faire l'impasse sur une réelle politique de coopération économique avec les pays en difficulté.

Aucun dispositif ne sera efficace à 100 p. 100 tant que les raisons qui provoquent les migrations en provenance des régions du monde les plus pauvres subsisteront, et on n'arrêtera pas la misère du monde avec des contingents de policiers ou avec des lois votées tous les trois mois car, dans cette perspective, il faudra toujours plus... mais où mettra-t-on la limite ?

A ne travailler que sur des abstractions, vous risquez d'oublier que ce sont des hommes et des femmes dont il est question. Les dérapages quotidiens ont des conséquences humaines, souvent dramatiques, et vous ne pour-

rez le faire oublier en vous contentant de déplorer des initiatives malheureuses ! C'est aussi à cela qu'il vous faudra répondre dans les semaines et les mois à venir.

La générosité ne rend pas aveugle. Nous connaissons les problèmes qui existent. Il est inutile de nous les présenter de manière déformée, amplifiée.

Il est frappant de constater combien les termes employés sont proches de ceux qui étaient déjà utilisés dans cet hémicycle lors des débats concernant le statut des réfugiés politiques, le statut des étrangers, en 1935.

**M. Eric Raoult.** Nous n'étions pas là ! Mitterrand était là, pas nous !

**M. Julien Dray.** Les camps sont les mêmes.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Oh, monsieur Dray, vous ne pouvez pas dire cela ! C'est scandaleux !

**M. Julien Dray.** Pour une partie d'entre vous, les objectifs sont toujours les mêmes : désigner un coupable et détourner l'attention.

Les difficultés à répondre à un nombre croissant de chômeurs, comme c'était déjà le cas en 1935, vous poussent à tenter de rassurer l'opinion publique en lui présentant un coupable.

En réponse aux préoccupations de notre société, vous changez de sujet.

Mais non ! L'immigration n'est pas la cause du chômage. Non ! Vous ne parviendrez pas à faire oublier vos difficultés en multipliant les lois sur l'immigration afin de créer la diversion. Aujourd'hui, incontestablement, la vraie insécurité, c'est le chômage ! Y répondre suppose que notre société soit en mesure de remettre en cause bon nombre de fonctionnements de son système économique. On ne pourra pas y échapper, si l'on ne veut pas porter atteinte à ses fondements mêmes.

Et je suis content de pouvoir citer à cette occasion une formule de Charles de Gaulle qui disait : « Les chemins de crêtes ne sont pas forcément les plus longs » ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamation sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Eric Raoult.** Pas vous !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Alain Marsaud.** Vous n'avez jamais habité en banlieue, vous, monsieur Dray !

**M. Julien Dray.** J'échange un F3 à Clichy contre un F3 aux Bosquets !

**M. le président.** Pour le groupe de l'UDF, la parole est à M. Francis Delattre, et à lui seul, à moins que vous ne vouliez que la séance se prolonge...

**M. Francis Delattre.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui fait suite à la décision du Conseil constitutionnel du 13 août dernier qui avait annulé totalement ou partiellement huit des cinquante et un articles de la loi sur la maîtrise de l'immigration votée par le Parlement le 13 juillet.

Les quatre orientations qui font l'objet des dispositions nouvelles du projet concernent des domaines essentiels de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière : l'interdiction du territoire en cas de reconduite à la frontière, l'allongement de la durée de la rétention administrative, la prévention des mariages de complaisance et la rétention judiciaire.

Ces dispositions, qui tiennent compte des observations du Conseil constitutionnel, ont été adoptées sans modification notable par le Sénat.

La nouvelle rédaction qui nous est proposée éducoret-elle le dispositif initial ? Réduit-elle son efficacité ? Nous ne le pensons pas car le problème de l'immigration n'est pas seulement un problème juridique, bien qu'il faille bien sûr un dispositif mieux adapté. Il demande surtout une réelle volonté politique.

L'interdiction du territoire à la suite d'une reconduite à la frontière était la première disposition à faire l'objet de la censure du Conseil constitutionnel.

La loi sur la maîtrise de l'immigration avait prévu que l'arrêté prononçant la reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière comportait de plein droit interdiction du territoire pour un an à compter de son exécution.

Le Conseil constitutionnel a admis qu'une telle mesure pouvait être prononcée par l'autorité administrative, mais a critiqué le fait que, en raison de son automaticité, elle ne soit pas conforme au principe de la proportionnalité des peines.

Il est vrai qu'il y a souvent un décalage entre les grands principes et la situation de ceux qui, sur le terrain, sont confrontés aux problèmes de l'immigration irrégulière. De temps en temps, il faudrait que les membres du Conseil constitutionnel se mettent à la place du policier ou du travailleur social, qui, après un long travail ayant abouti à une reconduite à la frontière pour des motifs variés souvent, n'ayons pas peur de le dire, la délinquance, retrouvent quelques mois après l'étranger en question, toujours en situation irrégulière. Cela a un côté décourageant. Il faudrait persuader un peu plus l'ensemble des responsables de ce pays que ceux qui sont confrontés à ces difficultés n'admettent pas et ne comprennent pas toujours ce type de décisions.

Le projet donne donc un caractère facultatif à l'interdiction du territoire. Le préfet pourra, en fonction de la situation personnelle de l'intéressé et de la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière, prévoir ou non l'interdiction du territoire et en fixer la durée dans la limite d'un an. L'interdiction du territoire frappera donc principalement les irréguliers récidivistes.

La commission des lois a en outre adopté un certain nombre d'amendements : un amendement simplifiant la procédure d'expulsion en urgence absolue, un amendement précisant que l'interdiction préfectorale du territoire prévue à l'article 22 de l'ordonnance peut donner lieu à exécution d'office, c'est-à-dire par la contrainte, sans autorisation préalable d'un tribunal,...

**M. Yves Verwaerde.** Très bien !

**M. Francis Delattre.** ... un amendement étendant l'application du dispositif de réadmission aux étrangers entrés sur le territoire métropolitain sans se conformer aux règles de circulation dans l'espace européen prévues par la convention de Schengen. Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que la commission a fait œuvre utile.

Deuxième point : la rétention administrative.

Je suis obligé de dire, compte tenu de tous les discours de M. Sarre et de M. Dray, que nous avons, sur ce dossier de la rétention administrative, vécu un grand moment de la précédente législature, lorsque M. Marchand, alors ministre de l'intérieur, a subrepticement sorti, à une heure et demie du matin, un amendement...

**M. Eric Raoult.** Eh oui !

**M. Francis Delattre.** ... dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'avait rien à faire dans le texte en discussion...

**M. Julien Dray.** C'est vrai !

**M. Francis Delattre.** ... qui créait - juridiquement -, qui reconnaissait la rétention administrative, notamment dans les aéroports. Que je sache, M. Sarre, qui, aujourd'hui, dénonce hypocritement ces horreurs, n'a pas alors démissionné du Gouvernement ! Et je n'ai pas entendu non plus, alors, M. Dray !

**M. Julien Dray.** J'ai voté contre.

**M. Francis Delattre.** Faire semblant aujourd'hui de découvrir les abominations de la rétention administrative relève de la manipulation et de l'hypocrisie.

Quant au Conseil constitutionnel, il trouve qu'une durée de rétention de sept jours est tout à fait conforme aux droits de l'homme et à la Constitution, mais une durée de dix jours, non ! Il est clair, mes chers collègues, qu'il quitte là le terrain solide du droit objectif pour s'aventurer sur celui de l'opportunité et la subjectivité. Nous devons avoir le courage de le dire ici à cette tribune. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Troisième point important de ce dossier : la fraude au mariage. Je me suis retrouvé, monsieur Dray, face à ce genre de situation.

**M. Julien Dray.** Vous cumulez les mandats ! Moi, je suis contre !

**M. Francis Delattre.** Vous semblez considérer que tout cela est mineur et reste marginal.

**M. Julien Dray.** Non ! Pas « marginal » !

**M. Francis Delattre.** Maire d'une ville de 35 000 habitants au nord-ouest de Paris, je suis confronté à une telle tentative une à deux fois par mois. Je me suis retrouvé un jour en présence d'une Française de soixante-quatre ans légèrement édentée et d'un fringant Sri Lankais de vingt-deux ans. Mettez-vous à la place de l'officier d'état civil qui doit leur faire promettre fidélité et assistance. Nous nous « autotrahissons » dans de telles situations. Et pourtant, elles existent ! Elles avaient même tendance à augmenter. Le simple fait d'inscrire dans la loi une disposition permettant au maire, en cas de doute sérieux, de procéder à une vérification évitera, j'en suis persuadé, les neuf dixièmes de ces mariages de complaisance.

**M. Philippe Goujon et M. Eric Raoult.** Absolument !

**M. Francis Delattre.** C'était devenu, comme on dit, une « filière » !

**M. Julien Dray.** Rendez-vous dans six mois : on fera le bilan dans votre mairie !

**M. Francis Delattre.** Et cessez donc de prétendre, messieurs, que nous portons atteinte à la liberté ! Personne, ici, ne saurait s'opposer à cette liberté fondamentale qu'est celle du mariage. Pouvez-vous réellement, monsieur Dray, nous prêter pareilles intentions ?

**M. Julien Dray.** Ce sera la conséquence de vos décisions !

**M. Francis Delattre.** Pouvez-vous, messieurs, douter de notre sincérité quand nous vous disons de mettre fin à ces filières qui placent les officiers d'état civil dans des situations impossibles ?

**M. Yves Verwaerde.** M. Delattre a raison !

**M. Francis Delattre.** La simple existence du dispositif retenu réduira des neuf dixièmes les tentatives de mariage blanc.

**M. Rémy Auchédé.** On en reviendra au délit de faciès !

**M. Francis Delattre.** Quatrième point : la rétention judiciaire.

La loi votée le 13 juillet dernier comportait la possibilité de placer dans un centre de rétention l'étranger refusant de fournir les documents de voyage nécessaires à son rapatriement. Le Conseil constitutionnel a validé le principe de cette procédure - qui n'existait pas jusqu'alors -, mais non ses modalités. Le projet de loi prévoit donc le rétablissement d'un dispositif qui s'apparente à celui du régime de la détention provisoire, avec droit de visite et autres garanties. Je n'ai rien à dire sur ce sujet, sinon que le Conseil constitutionnel a effectivement apporté des garanties conformes aux traditions protectrices de notre droit. Il faut le reconnaître.

Le projet contient également un article 5 qui vise à corriger les effets de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1993 sur la loi réformant le code de la nationalité. Cet article précise que seul un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé fait perdre le droit à obtenir la nationalité.

En conclusion, monsieur le ministre, ce projet de loi montre la volonté du Gouvernement d'arrêter l'immigration clandestine tout en tenant compte, bien sûr, des observations du Conseil constitutionnel.

Nous espérons que l'ensemble des dispositions introduites dans notre législation - dont, bien sûr, les 45 ou 46 autres articles, qu'il ne faut tout de même pas oublier - donneront au Gouvernement les moyens juridiques de lutter contre l'immigration clandestine. La révision constitutionnelle relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile ayant été menée à terme, vous avez aujourd'hui les moyens juridiques que vous vous avez demandés. Mais, nous le savons tous, ce n'est pas avec de simples dispositifs juridiques qu'on réglera le problème de l'immigration.

J'ai été étonné par les propos de mes collègues socialistes sur la nécessité d'une aide aux pays du Sud. Pourtant, quel échec fut le vôtre, messieurs, dans ce domaine ! On l'ignore trop souvent. Quel échec fut la politique de coopération conduite au cours des douze dernières années par les gouvernements socialistes successifs !

**M. Julien Dray.** Cela n'a pas été un échec !

**M. Yves Verwaerde.** M. Delattre a raison : cela n'a pas été brillant !

**M. Francis Delattre.** Quelques exemples du style « Carrefour du développement »...

**M. Yves Verwaerde.** Eh oui !

**M. Julien Dray.** Nous n'avons pas parlé de Foccart !

**M. Francis Delattre.** ... ont altéré gravement l'image de la France dans ces pays. La politique consistait à assurer les fins de mois des militaires en place, à soutenir des régimes souvent peu respectueux des droits de l'homme.

**M. Julien Dray.** Et Foccart, que faisait-il ?

**M. Francis Delattre.** La politique de coopération et de développement a été complètement abandonnée pendant ces douze années. Il suffit de voir quels furent les responsables de la politique africaine et quel mélange des genres a prévalu pour comprendre qu'aujourd'hui la politique française en matière de coopération est à redéfinir entièrement.

Le groupe UDF a participé d'une manière très volontaire, avec le rapporteur et les membres de la commission des lois, à la mise en place de ce nouveau dispositif. Et c'est très volontiers, monsieur le ministre, que nous soutiendrons, ce soir, votre projet et que nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Pour le groupe communiste, la parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale est le énième constituant de l'ensemble du dispositif discriminatoire mis en place au printemps dernier par le Gouvernement.

Qu'il s'agisse de la réforme du code de la nationalité, de l'extension des contrôles d'identité ou de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, tous ces textes consacrent la priorité sécuritaire du Gouvernement, qui fait de l'étranger le bouc émissaire des maux que vivent aujourd'hui la plupart de nos compatriotes dans une société particulièrement malade des conséquences d'une politique ultralibérale.

Comment, dans ces conditions, s'étonner que le débat d'aujourd'hui, autant que celui d'hier, porte sur des questions de fond ?

Pourtant, monsieur le ministre d'Etat, au cours du débat au Sénat le 12 octobre, vous répondiez aux intervenants, notamment à mon ami Robert Pagès, en ces termes : « Certains n'ont pas hésité à reprendre le débat de fond alors que tel n'est pas l'objet du texte qui vous est présenté. »

Quel est donc l'objet de ce projet si ce n'est la confirmation de mesures d'exclusion à consonances xénophobe et raciste ?

Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, immédiatement après la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993, vous avez déclaré : « Malgré les censures du Conseil constitutionnel, la philosophie de la loi sur l'immigration n'est pas touchée, le cœur du dispositif non plus. »

Quant à M. Masson, rapporteur de la commission des lois au Sénat, il expliquait, le 12 octobre dernier, dans ses conclusions : « Les mesures proposées par le projet de loi nous paraissent toutes de nature à répondre aux observations du Conseil constitutionnel sans remettre en cause les grandes orientations arrêtées par le Parlement au printemps. »

Le Conseil constitutionnel empêche-t-il le Gouvernement d'appliquer sa politique ? Nous pourrions être tentés de le croire eu égard aux attaques itératives portées contre le Conseil, et encore récemment lors du Congrès de Versailles.

Pour ce texte comme pour certains autres, vous auriez sans doute préféré une méthode plus expéditive. Il aurait été, en effet, plus confortable pour le Gouvernement de ne pas avoir à y revenir, tant l'opposition unanime des forces de progrès, humanitaires, religieuses, était forte !

Vous ne parviendrez pas à banaliser l'arsenal de vos lois discriminatoires.

En désignant ainsi une certaine immigration, celle qui gêne, celle qui dérange, pour en faire la cause toute trouvée des nombreux problèmes de société dont nous souffrons, problèmes économiques, sociaux, culturels, moraux, en dramatisant comme vous le faites les problèmes que pose toute immigration, vous donnez prise de façon privilégiée aux thèses racistes de l'extrême droite et ravivez les vieux fantasmes de la xénophobie.

Ne soyez pas étonné dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, de nous trouver face à vous.

Vous et votre majorité affirmez que la loi du 24 août 1993 n'est pas un texte d'exclusion générateur de tensions raciales, mais qu'elle a un objet strictement contraire : elle favoriserait l'intégration dans notre pays, elle confirmerait l'attachement du Gouvernement aux

engagements internationaux en matière de protection des réfugiés et à la tradition d'asile qui fait l'honneur de la France.

On a vu, sur ce dernier point, ce dont vous étiez capables. Versailles n'a-t-il pas été l'occasion de remettre en cause ce droit fondamental dont le préambule de la Constitution proclame le principe ? Je ne reviendrai pas sur ce point, car les parlementaires communistes se sont exprimés pour repousser cette révision constitutionnelle.

Qu'attendre dès lors des quelques modifications que vous souhaitez faire adopter aujourd'hui ? Elles confirment la philosophie d'une loi qui précarise la situation des immigrés, et ce à tous les stades de leur périple : avant de pénétrer sur notre sol, pendant leur séjour en France et à la sortie de notre territoire.

Ces dispositions sont censées rendre conforme à la Constitution la loi relative à la maîtrise de l'immigration ; elles ne font que la confirmer, même si elles l'assortissent d'un semblant de garanties.

Il n'en reste pas moins, par exemple, que l'interdiction du territoire français, qui relevait jusqu'alors de la compétence du juge judiciaire, pourra désormais être prononcée par une autorité administrative.

La logique du Gouvernement est ainsi confirmée.

Pour notre part, nous considérons qu'une peine privative de liberté ne doit être prononcée que par une autorité juridictionnelle. Notre opposition demeure donc inchangée.

S'agissant de la prolongation de la rétention administrative pour l'étranger en instance d'éloignement, le Conseil constitutionnel a estimé que la loi votée, qui portait le délai à dix jours, était attentatoire au principe de la liberté individuelle, sauf à constituer une exception en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Le texte qui nous est proposé, s'il reprend la décision du Conseil constitutionnel, n'en porte pas moins atteinte à l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945. En effet, d'une prolongation autorisée en cas de « nécessité absolue », nous passons aux notions d'« urgence absolue » et de « menace pour l'ordre public », qui sont d'une imprécision telle que l'arbitraire pourra s'exercer sans aucune difficulté.

L'article 3 a trait à ce que vous appelez les mariages de complaisance.

La loi d'août, en donnant la possibilité aux maires de refuser de célébrer un mariage, constituait une atteinte au droit de vivre en famille, au droit de choisir un conjoint.

Le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, qui méconnaissait le principe constitutionnel de la liberté du mariage. Soit ! Mais que propose votre texte ? Il substitue à la notion de mariage envisagé dans un but autre que l'union matrimoniale celle du mariage susceptible d'être annulé pour défaut de consentement.

L'atteinte portée au principe fondamental de la liberté de mariage demeure pleine et entière. Nous ne saurions non plus l'accepter.

Quant à l'article 4, il concerne la rétention judiciaire pour les étrangers qui, ne déclarant par leur identité, empêchent leur éloignement du territoire.

La loi votée en août prévoyait une rétention judiciaire de trois mois au maximum, privant ainsi totalement une personne de sa liberté sans les garanties nécessaires. Le Conseil constitutionnel a estimé que cette règle privative de liberté devait être censurée car elle ne présentait pas les mêmes garanties pour l'intéressé que la détention provisoire.

A partir du moment où le Conseil constitutionnel reconnaît ainsi le principe de la rétention judiciaire, jusqu'alors inexistant dans notre droit, il s'avère finalement aisé pour le Gouvernement de nous proposer le maintien du principe, en y ajoutant certaines garanties dérivées du régime de la détention provisoire.

Mais la question reste posée. Il n'en demeure pas moins que cela représente un véritable chantage à la liberté !

Vous aurez compris, monsieur le ministre d'Etat, messieurs de la majorité, que ces quelques aménagements ne modifient en rien l'opposition des députés communistes à vos textes, qui sont d'abord et surtout des textes d'exclusion, qui préparent et cultivent le terreau du racisme et qui cherchent à diviser et opposer entre elles les victimes de la crise.

« Maîtriser l'immigration » est votre leitmotiv, mais la précarisation, l'exclusion et la répression sont les seuls moyens auxquels vous avez recours.

Depuis 1974, les communistes se prononcent contre toute immigration et pour l'arrêt de cet exode de la misère.

Cette décision, nous l'avons prise dans l'intérêt des travailleurs français et des travailleurs immigrés, tant la situation de la France nous met dans l'impossibilité sociale, humaine et politique d'accueillir dans des conditions acceptables de nouveaux immigrés.

Qu'en est-il de l'application de la loi pour interdire le travail clandestin ? J'ai noté que, chaque fois que l'on aborde ce sujet, vous baissez d'un ton les quolibets à l'adresse de vos opposants.

Vous avez beau jeu, monsieur le ministre d'Etat, de clamer haut et fort que, pour le Gouvernement, la lutte contre le travail clandestin est une priorité. Comment nous expliquer alors le laxisme dans vos actes pour punir les responsables de ce trafic humain ? Qui sont ceux qui vont au-delà des frontières à la recherche de cette main-d'œuvre ? Qui assure son recrutement et son cheminement, sinon ceux qui en profitent dans un esprit de lucre et de profit ? Les droits de ceux qui l'organisent seraient-ils à ce point imprescriptibles que des filières patronales restent impunies ?

Par ailleurs, quand vous évoquez, monsieur le ministre d'Etat, la nécessité d'une grande politique en faveur des pays d'origine des immigrés, que proposez-vous ?

Je viens d'entendre quelques propositions en matière de coopération. Mais, alors que l'aide aux pays en voie de développement s'est réduite et que les pays pauvres versent plus d'argent aux pays riches qu'ils n'en reçoivent de ces derniers, que fait le Gouvernement pour rompre avec cette politique de pillage ?

La solution d'avenir réside dans la mise en œuvre de coopérations d'une tout autre ampleur. Il faut donner à ces peuples les moyens de devenir maîtres de leur développement et leur permettre de construire leur économie. C'est nécessaire à leur bien-être et au nôtre. Car, sinon, l'immigration ne fera que s'accroître. Et nous ne l'arrêtons ni avec nos bras, ni avec nos lois.

Vous préconisez tout le contraire et, constamment à la recherche de boucs émissaires, vous tenez un discours figé : rétention administrative, judiciaire ; suspicion à l'égard des mariages mixtes ; double peine.

Votre texte est aussi dangereux que celui du printemps car il s'inscrit dans la même logique.

Les députés communistes voteront contre.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Bariani.

**M. Didier Bariani.** Le texte qui nous est présenté tire les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel du 13 août dernier. Dont acte.

Ces invalidations, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat, n'ont pas porté sur les principes mêmes du projet de loi mais bien sur leurs modalités d'application.

Les juges ont, semble-t-il, souhaité assortir les dispositions prévues de certaines garanties. Dont acte.

L'esprit du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, ainsi complété, m'apparaît globalement satisfaisant.

Il répond en effet à l'attente de la majorité de nos compatriotes, et aussi, on ne le dit pas assez, de la plupart des étrangers résidant de façon régulière sur notre sol et qui sont les premières et principales victimes de l'immigration clandestine.

**M. Eric Raoult.** En effet !

**M. Didier Bariani.** Le seul souci de ce texte est, rappelons-le, de faciliter l'intégration des étrangers légalement installés sur notre sol et de combattre la clandestinité d'une immigration qui détourne nos lois et jette un discrédit sur l'ensemble de la population étrangère. Vous vous êtes, tout à fait légitimement, et à plusieurs reprises, exprimé sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, notamment lors de la communication du Gouvernement sur l'Islam. Certains milieux doivent cesser de faire l'amalgame entre ceux qui vivent normalement sur le sol national et respectent nos lois, et ceux qui l'utilisent comme une base d'action, ce que nous ne saurions supporter ni en droit ni en fait.

Cessons donc les faux procès et les amalgames simplistes. Les droits que la France accorde aux étrangers sur son sol témoignent - il faut le rappeler - de son attachement à ses traditions humanistes. Notre législation devrait être lue un peu partout ; elle est bien plus libérale que celle de nombreux autres pays, notamment européens.

Il n'est que de constater la réaction de la communauté étrangère en France, qui s'est déclarée, dans sa grande majorité, favorable à l'ensemble de ces dispositions.

Il incombe cependant au législateur d'être vigilant et de trouver le juste équilibre entre une politique de l'immigration efficace et la sauvegarde des droits de chacun.

L'heure n'étant pas aux grands discours, j'artitèrai simplement votre attention sur deux points précis.

Les mesures relatives au regroupement familial censurées par le Conseil n'ont en effet pas été reprises. Il n'était sans doute pas souhaitable de créer une inégalité entre l'étudiant et le travailleur étrangers face à un droit fondamental comme le regroupement familial.

Mais, très franchement, ne risque-t-on pas, en favorisant l'installation définitive de ces personnes qui ont bénéficié d'une formation qualifiante, de capter les forces vives de pays avec lesquels nous entretenons par ailleurs une coopération universitaire et technique ?

N'est-il pas de notre responsabilité de faire prendre conscience à ces personnes du rôle qu'elles ont à jouer dans leur pays d'origine, un rôle prioritaire que l'on doit privilégier ?

On pourrait envisager, dans le cadre d'une politique de coopération avec les pays de départ de ces étrangers, et cette possibilité a souvent été évoquée, de favoriser l'implantation d'entreprises françaises sur place - ce système fonctionne relativement efficacement en Tunisie - et de développer l'administration, afin de créer des emplois vraiment qualifiés, correspondant à leur niveau de formation.

Il serait souhaitable de conduire cette réflexion parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle législation en matière d'immigration.

J'ai, par ailleurs, salué l'orientation des nouvelles mesures qui nous sont aujourd'hui présentées, puisqu'elles vont dans le sens d'une meilleure protection de la liberté individuelle. Ces garanties se traduisent concrètement par des possibilités de recours plus grandes et des délais de décision plus courts.

Ainsi, la décision d'interdiction du territoire peut être contestée devant le juge administratif.

Par ailleurs, pour la célébration des mariages que l'on soupçonne être de complaisance, le sursis éventuellement décidé par le procureur de la République est réduit à un mois.

Or, en vertu d'un principe de droit, si aucune décision n'est prise dans les délais impartis, c'est l'hypothèse la plus favorable au justiciable qui est retenue. Ainsi, dans le cas présent, le mariage pourra être célébré, car qui ne dit mot consent.

Eu égard aux courts délais imposés aux services du procureur pour le traitement des dossiers émanant de l'officier d'état-civil et à l'encombrement qui risque d'en résulter, je crains que ne soit atténuée la portée de ces nouvelles dispositions, dont l'objet reste de lutter - je crois vous avoir bien compris - contre les dévoiements de l'institution du mariage.

Je suis un peu inquiet de ce point de vue. Je ne crois pas que les officiers de l'état-civil seront complètement protégés par le texte que vous nous présentez. Vous me répondrez sûrement que, outre ces dispositions, il y en a d'autres qui concernent d'autres ministères. Je suis inquiet, je le répète, sur notre faculté réelle, concrète, quotidienne, de lutter contre les mariages de complaisance.

La bonne application de ces mesures ne suppose-t-elle pas de mettre à la disposition de l'appareil judiciaire les moyens matériels et humains supplémentaires lui permettant de répondre efficacement aux nouvelles contraintes qui lui sont imposées ?

En effet, si la réforme du code de la nationalité a réduit certains des avantages qu'un étranger pouvait tirer de ce type d'union, et je vous en donne acte, comment avoir la certitude, monsieur le ministre d'Etat, que l'ensemble des dispositions législatives que nous allons voter produiront leur pleins effets ?

On ne parle bien que de ce l'on connaît et je crois avoir vu plus de mariages de complaisance que je ne voudrais. Nous avons souvent été dans le cas où, en l'absence de toute réponse,...

**M. Eric Raoult.** C'est vrai !

**M. Didier Bariani.** ...nous avons été contraints, sous peine d'être traduits devant les tribunaux, de célébrer des mariages dont nous savions, comme vous-même, monsieur le ministre d'Etat, qu'ils ne répondaient pas très exactement à ce que les pères fondateurs de la République ont voulu faire en créant cette institution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'accroissement des tensions dans les pays du sud de la Méditerranée et le désir de certains de faire de la France un terrain propice au développement et à la diffusion de leur propagande

ont souligné toute la validité des mesures déjà adoptées par le Parlement en matière d'immigration, notamment clandestine.

L'immigration irrégulière a été quasiment légalisée par les précédents gouvernements, notamment en naturalisant à tour de bras. Aujourd'hui considérée comme dangereuse, elle est combattue à ce titre.

Nous le voyons chaque jour, de véritables organisations de déstabilisation ont pris corps dans notre société, utilisant une législation souvent inapte à les sanctionner.

Or ce texte est justement destiné à mettre un terme à des années de faiblesse et de laxisme dans le domaine de l'immigration, période qui aura permis à de nombreux étrangers de bafouer ouvertement nos lois et notre culture.

Convenons, mes chers collègues, que la situation est grave et qu'il n'est plus temps de tergiverser. Il s'agit, aujourd'hui, de donner à l'Etat et à la justice les moyens de maîtriser l'immigration et de sanctionner ses abus.

Nous disposons aujourd'hui d'un arsenal juridique préventif et répressif étendu. Mais nous disposons surtout d'un Gouvernement qui a prouvé qu'il avait la volonté de faire appliquer la loi.

A cet égard, nous ne pouvons que nous réjouir des mesures fermes qui ont été récemment prises par le ministre d'Etat dans le cadre du démantèlement d'organisations extrémistes ou fondamentalistes.

La profonde déliquescence dans laquelle nous avaient plongés les gouvernements précédents risquait à terme de menacer nos assises républicaines et démocratiques, d'ouvrir notre pays à tous les vents.

C'est donc une mutation sans précédent que nous avons engagée au mois de juillet dernier en adoptant un texte de véritable « utilité publique ».

Celui-ci répondait à l'attente légitime de nos concitoyens, exprimée de la manière la plus claire qui soit au mois de mars dernier.

Les dispositions dont nous sommes aujourd'hui saisis portent sur quatre aspects essentiels de la politique de lutte contre l'immigration clandestine dessinée par le Gouvernement.

La nouvelle rédaction de ces dispositions répond aux observations qui ont été formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août dernier.

Il est donc incontestable que ce texte est équilibré et moderne.

Il est également nécessaire pour permettre d'appliquer les dispositions relatives à l'immigration dans leur globalité.

La rétention administrative est indispensable pour assurer l'exécution des mesures d'éloignement du territoire, dès lors que l'étranger n'est pas en mesure de présenter de documents de voyage.

L'administration sera désormais en mesure de disposer d'un délai suffisant pour exécuter la mesure d'éloignement, dans le respect de la liberté individuelle voulue par le Conseil constitutionnel.

La procédure de la rétention judiciaire, prononcée par la juridiction judiciaire dès lors qu'un étranger aura refusé de fournir les informations nécessaires à son éloignement, est une innovation dans notre droit qui s'inspire de la détention judiciaire. Toutes les garanties seront offertes lors du placement en rétention.

Le projet de loi permettra également d'accompagner la reconduite à la frontière d'une interdiction de territoire d'un an au maximum. Cette mesure ne sera plus automatique, mais le pouvoir d'appréciation du préfet sera renforcé.

L'interdiction du territoire français est une mesure hautement dissuasive qu'il était essentiel de préserver.

Enfin, la lutte contre les mariages blancs se fera dans le respect de la liberté du mariage.

Le sursis à la célébration est ramené à un mois et les futurs époux disposeront d'un droit de recours contre cette décision.

Nous inscrirons donc dans notre droit des dispositions fondamentales pour lutter contre le fléau qui constituaient les mariages blancs aux yeux de nos concitoyens.

Ce texte est destiné à améliorer celui que nous avons adopté en juillet. Il le fait dans le plus strict respect des libertés fondamentales.

Ce corps de règles donne enfin les moyens à l'Etat d'empêcher que les étrangers puissent, sur notre sol, utiliser les lacunes de notre droit ou détourner sciemment des dispositions imparfaites.

Nul ne doute que ces mesures sont indispensables pour rompre avec les errements du passé. Nos concitoyens attendent de nous des mesures de fermeté ; ce texte est prêt, il n'est que temps de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Goujon.

**M. Philippe Goujon.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, les Français attendaient avec impatience la mise en place d'un dispositif efficace permettant à notre pays d'avoir la pleine maîtrise de sa politique de l'immigration.

C'était l'une des motivations de leur vote aux législatives de mars 1993.

Ce projet correspond, n'en doutons pas, à l'attente de nos concitoyens, une attente d'autant plus forte que nous l'avons adopté il y a maintenant quatre mois et qu'il devrait déjà être appliqué.

Lutter contre l'immigration clandestine et les détournements de procédure, qui constituent d'ailleurs des obstacles à l'intégration des étrangers vivant régulièrement sur notre sol, telle est l'ambition du texte dont nous avons à débattre aujourd'hui et qui s'inscrit dans le droit-fil de la loi du 24 août 1993.

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. Philippe Goujon.** Permettez-moi de prendre un exemple concernant une disposition majeure de ce texte, l'article 3, qui vise à lutter contre les mariages de complaisance.

Depuis quelques années, notre pays était en voie de devenir un véritable supermarché des mariages blancs.

Mettant à profit une législation permissive, ces pseudo-cérémonies étaient devenues l'un des moyens privilégiés d'obtenir automatiquement un titre de séjour de longue durée et, plus grave encore, l'acquisition de la nationalité française.

Un véritable marché clandestin s'était ainsi créé, avec l'organisation d'officines spécialisées et parfaitement organisées, aux rendements hautement lucratifs. Les maires de France, au fil des ans, furent plongés dans un embarras sans précédent, complices passifs et obligés d'un détournement inadmissible de la loi.

Cette odieuse industrie du faux mariage a ainsi progressé de façon spectaculaire, exploitant sans vergogne la misère et la détresse morale ou financière de jeunes

femmes, parfois handicapées mentales, qui, face à l'officier d'état-civil - cela a été rappelé -, vouvoient leur conjoint ou lui serraient la main, et étaient dirigées et encadrées par des intermédiaires professionnels.

Les enjeux financiers et administratifs de telles entreprises étaient considérables, avec un prix moyen de l'ordre de 50 000 à 70 000 francs - quelques milliers seulement étant reversés à l'épousée - pour la livraison d'un dossier de mariage « clés en main », comprenant la recherche et le recrutement de la jeune Française et la production de faux certificats prénataux.

Le gain était à la mesure du prix : un titre de séjour automatique pour dix ans, renouvelable, sans condition de durée préalable du séjour, sans condition de travail, et six mois après, de larges possibilités d'acquisition de la nationalité française, même après séparation des époux. Irrégulier à l'entrée de la mairie, l'intéressé se voyait, quelques minutes plus tard, à la porte de l'hôtel de ville, frauduleusement mais imparablement et durablement protégé.

Et cela grâce aux réformes et aux carences des gouvernements précédents.

**M. Eric Raoult.** Eh oui !

**M. Philippe Goujon.** Ainsi, la loi Joxe de 1989 a ouvert toutes grandes les portes de la fraude.

Les conséquences quantitatives en furent immédiates. Ainsi, à Paris, dès 1990, les services de l'état-civil enregistrèrent une hausse de 26 p. 100 des mariages mixtes, leur nombre augmentant de près d'un millier sur un total de 12 000 mariages célébrés annuellement.

Beaucoup de maires, légitimement choqués du rôle qu'on leur imposait, ont voulu réagir par des mesures restrictives. Certains se sont vu imposer des peines d'astreinte de 10 000 francs par jour de retard de la cérémonie.

La situation n'était pas plus claire pour les procureurs de la République qui, faute de moyens, ou pour d'autres raisons, d'ailleurs, ne s'opposaient pas, la plupart du temps, à ces mariages blancs.

Je pourrais multiplier les exemples, mais je n'en donnerai que deux.

Ainsi, un ressortissant de vingt-huit ans en situation irrégulière, qui aurait dû quitter le sol français depuis huit mois, dépose un dossier de mariage avec une française âgée de quatre-vingt-douze ans et fournit des documents que son propre consulat avait signalés comme étant falsifiés.

**M. Julien Dray.** Spécial dernière !

**M. Philippe Goujon.** Avis du parquet : « Aucune objection au mariage ».

Ainsi de cette femme qui, à deux mois d'intervalle, dépose deux demandes de mariage avec deux étrangers en situation irrégulière et en utilisant à chaque fois le même intermédiaire. Avis du parquet : « Aucune objection au mariage ».

Cela signifie clairement que, même après l'adoption de ce texte, pour assurer le respect de sa lettre et de son esprit, il faudra également que des directives claires et précises soient adressées par la Chancellerie aux services des parquets.

Nous ne pouvions pas, mes chers collègues, laisser s'aggraver plus longtemps une situation aussi préoccupante.

On voit donc le mérite de la législation que vous nous proposez, monsieur le ministre d'Etat, une législation juste, équilibrée et protectrice des libertés individuelles, notamment de la liberté du mariage.

**M. Julien Dray.** Point trop n'en faut !

**M. Philippe Goujon.** En ne délivrant plus, dorénavant, de titres de séjour qu'après un an de mariage, et à la condition d'une communauté de vie effective, ce qui est bien le moins, en accordant aux maires la possibilité de saisir le procureur de la République, qui pourra surseoir pendant un mois au mariage, en faisant désormais de l'irrégularité de la situation administrative un obstacle, non pas à la célébration du mariage, ce qui serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, mais à l'acquisition de la nationalité française, nous légiférons assurément dans le bon sens.

Les carences et les excès des législations précédentes ont pu entraîner dans l'esprit de nos concitoyens une confusion regrettable entre les mariages mixtes, qu'il ne faut en aucun cas décourager, et le simple résultat de transactions commerciales vénales. A l'inverse, ce projet de loi est de nature à restaurer le crédit de l'institution même du mariage, à protéger les intéressés eux-mêmes de cette exploitation indigne de la misère financière, morale ou psychologique et à éviter cet amalgame fâcheux entre les mariages fictifs, que nous dénonçons tous, et ceux qui favorisent une réelle intégration des étrangers en séjour régulier.

La France, pays d'accueil, sait se faire respecter. Notre communauté nationale est ouverte et le restera. Elle ne doit pas, pour autant, perdre son âme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Avant l'examen des articles, je vais répondre aux différents orateurs, que j'ai écoutés attentivement, et m'exprimer à l'avance sur les amendements qui seront présentés, ce qui facilitera le travail de l'Assemblée nationale. Je dis tout de suite d'ailleurs que le Gouvernement repoussera tous les amendements de l'opposition. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Julien Dray.** C'est une surprise ! Comme ça, c'est clair !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il vaut mieux que les choses soient claires.

**M. Julien Dray.** Cela veut dire que ce n'est pas du bon travail parlementaire !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je voudrais d'abord m'adresser à M. Philibert.

Je peux vous assurer, monsieur le rapporteur, que des instructions seront adressées aux préfets pour leur permettre d'exercer les pouvoirs qui leur incombent d'ad-

mettre provisoirement au séjour, ou non, des demandeurs d'asile qui relèvent, pour l'examen de leur demande, de la compétence d'un autre Etat de la Communauté européenne, en application des conventions de Schengen et de Dublin.

Je tiens à souligner que ce pouvoir des préfets résulte de l'article 31 *bis* de l'ordonnance de 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 1993 qui, sur ce point, n'a pas été censurée par le Conseil constitutionnel.

Ce qui change avec l'article 53-1 nouveau de la Constitution, c'est que les demandeurs d'asile en cause ne pourront saisir l'OFPPA et la commission de recours des réfugiés s'ils n'ont pas été admis provisoirement au séjour par le préfet. Je veillerai donc à ce que les préfets reçoivent les instructions appropriées pour exercer au mieux leurs responsabilités. Je rappelle que le législateur et le Gouvernement leur ont confié, dans le passé, de très importantes prérogatives, notamment en matière de droit des étrangers : reconduite à la frontière, choix du pays de renvoi - et qu'ils s'en acquittent, vous le savez, avec beaucoup de détermination et dans un respect scrupuleux des principes généraux de notre droit.

Je remercie M. Marsaud d'avoir apporté au projet de loi le soutien d'un homme de conviction et d'expérience. Nous partageons les mêmes convictions. L'Etat de droit est l'Etat qui protège les droits et les libertés des individus, mais aussi l'Etat dans lequel la loi s'applique lorsqu'elle pose des interdits ou édicte des sanctions.

A cet égard, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Lorsque moins d'une mesure d'éloignement sur cinq est exécutée, la loi ne remplit plus son office : faute de pouvoir sanctionner les comportements qui lui sont contraires, elle perd sa force préventive et dissuasive.

Les mesures qui vous sont proposées vont permettre, vous l'avez bien compris, d'améliorer et de redresser la situation qu'il s'agisse de l'interdiction du territoire, de la prolongation de la rétention administrative, de la création d'une rétention judiciaire ou de la prévention des mariages de complaisance.

Je me permettrai toutefois d'exprimer un désaccord avec vous, monsieur Marsaud, sur un point : la réforme du regroupement familial a été menée à terme et validée, pour l'essentiel, par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a notamment admis le principe du délai de deux ans de séjour préalable en France pour faire venir sa famille.

M. Dray s'est lancé dans une violente diatribe, dont il a le secret, contre le projet de loi soumis au Parlement. Il pense que l'administration n'a pas besoin de disposer de nouveaux moyens législatifs pour appliquer la loi sur les étrangers. Faut-il lui rappeler que, selon le parquet de Paris, un mariage mixte sur quatre ou cinq est douteux ? Faut-il rappeler que sur cent reconduites à la frontière inexécutées, cinquante sont imputables au fait que l'étranger est introuvable parce qu'il s'est fondu dans la clandestinité, que près de trente s'expliquent par l'absence de documents transfrontières, faute, pour les préfetures, ou les consulats, d'avoir pu établir l'identité et la nationalité, que plus de dix sont imputables à l'absence de moyens de transport, le reste s'expliquant par le refus d'embarquement. J'ai le regret de vous dire, monsieur Dray, que vous méconnaissiez complètement ces réalités...

**M. Yves Verwaerde.** Et voilà !

**M. Francis Delattre.** Tout à fait !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... en estimant que ce qui pêche, ce sont les moyens matériels et l'organisation du travail.

**M. Julien Dray.** Pourquoi est-ce que ça marche à Marseille alors ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous critiquez les fonctionnaires qui se livrent à un travail difficile et qui, selon vous, manqueraient de motivation.

**M. Julien Dray.** Ils manquent surtout de moyens !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Surtout, vous condamnez vous-même votre propre gestion, car si nous manquons de moyens matériels pour exécuter les reconduites à la frontière, à qui le devons-nous sinon aux gouvernements que vous avez soutenus pendant cinq ans ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Francis Delattre.** Pendant dix ans !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il n'était pas député il y a dix ans !

**M. Francis Delattre.** Il traînait déjà dans les couloirs !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il était militant et activiste. Il l'est toujours d'ailleurs.

**M. Julien Dray.** Evitez de me provoquer, sinon nous allons perdre une demi-heure !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je me réjouis de l'occasion que vous me donnez de préciser un certain nombre de choses.

La loi du 24 août et le projet dont nous discutons contiennent des mesures nécessaires, indispensables même, pour lutter contre l'immigration irrégulière. Mais ces mesures ne sont pas suffisantes. Il faut également mobiliser des moyens financiers et matériels supplémentaires.

**M. Julien Dray.** C'est bien ce que je disais !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le budget de mon ministère pour 1994 prévoit un crédit nouveau de 50 millions de francs à cette fin. Les crédits permettront d'étendre la capacité des douze centres de rétention existants - la construction de trois cents places est programmée -...

**M. Yves Verwaerde.** Bravo !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... d'organiser des escortes pour accompagner les étrangers dans les pays d'origine, de réserver à l'avance, sur les lignes régulières, les places de bateau ou d'avion qui sont nécessaires, d'améliorer les moyens informatiques permettant de faciliter l'identification des étrangers en situation irrégulière, de renforcer la coopération avec les consulats étrangers pour accélérer la délivrance des laissez-passer.

Vos critiques des cinq articles du projet de loi, monsieur Dray, je les ai écoutées avec un sentiment de déjà entendu. Malheureusement pour vous, nos compatriotes approuvent ces mesures et le Conseil constitutionnel en a admis le principe. Vous vous livrez donc à un simple combat d'arrière-garde...

**M. Julien Dray.** D'avant-garde !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... qui montre que vous n'avez rien appris et rien oublié.

**M. Michel Bouvard et M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je voudrais encore vous dire deux mots.

La générosité avec les pays de départ, vous n'en avez pas le monopole. C'est une dimension essentielle de la politique du Gouvernement (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*), de nombreuses collectivités locales et des ONG françaises, et cela vous ne pouvez le nier.

Vous voulez voir les résultats de notre politique d'immigration ? C'est le signe d'une certaine attente, de l'attente d'un redressement. Merci de cet aveu tardif. Eh bien, je vous donne rendez-vous dans un an. Vous verrez alors que les flux migratoires auront été, avec nous, beaucoup mieux maîtrisés qu'avec vous. Ce ne sera pas très difficile d'ailleurs ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Julien Dray.** On verra ! Il y a des rendez-vous qui ont des petits matins difficiles !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** M. Delattre a exprimé avec beaucoup de conviction l'indignation qu'éprouvent la quasi-totalité de nos concitoyens à l'égard des mariages de complaisance. Comme l'a souligné le rapport de la commission Marceau Long sur la nationalité, en 1986-1987 ce phénomène était marginal. Mais, en quatre ou cinq ans, c'est devenu un moyen essentiel de fraude à la loi. C'est si vrai que le Haut Conseil à l'intégration, présidé par M. Long, créé par M. Rocard, et composé d'un certain nombre de vos amis, mesdames, messieurs les socialistes, a proposé, en 1992, de subordonner la célébration des mariages mixtes à la régularité de la situation des étrangers. Notre projet de loi n'est d'ailleurs même pas allé aussi loin que le recommandait le Haut Conseil. Si nous sommes liberticides, alors qu'étiez-vous ?

**M. Julien Dray.** Nous n'avons jamais déposé de projet de loi en ce sens !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous avez aussi évoqué, monsieur Delattre, le souvenir de l'amendement Marchand qui entendait légaliser les zones de transit des ports et des aéroports.

**M. Eric Raoult.** Eh oui !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** L'opposition d'aujourd'hui, lorsqu'elle était au pouvoir, savait faire preuve de réalisme et dans de tels cas, l'opposition d'alors, c'est-à-dire la majorité d'aujourd'hui, la soutenait.

**M. Eric Raoult.** Eh oui !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je regrette de constater aujourd'hui que l'opposition a perdu, en moins de six mois, jusqu'à la dernière once de culture de gouvernement.

**M. Julien Dray.** Heureusement !

**M. Yves Verwaerde.** Ils sont sectaires !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je le déplore. Quand le débat sur l'immigration pourra-t-il être adulte ? Quand

seriez-vous responsables ? Et quand vous souviendrez-vous des responsabilités qui ont été les vôtres ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Auedé est allé jusqu'à parler de « chantage à la liberté » et de texte faisant le « lit du racisme ». C'est aller très loin à propos d'un texte qui se borne à tirer les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel. C'est aussi oublier que c'est l'indifférence et le laxisme en matière de flux migratoires qui font le lit du racisme et de la xénophobie. Ce que nous voulons, c'est justement que Français et étrangers en situation régulière cohabitent harmonieusement sur notre sol. Ce que nous voulons, c'est donc le maintien d'une tradition d'accueil que paradoxalement, par vos propos et par votre attitude, vous contribuez à remettre en cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Bariani a justement rappelé qu'une immigration mal maîtrisée porte préjudice aux pays de départ : l'exode des cerveaux est malheureusement une réalité qui handicape le développement des Etats du tiers monde. Mais c'est un autre problème. Lutter contre l'immigration irrégulière ne répond donc pas uniquement à nos intérêts nationaux.

Vous vous êtes ému, monsieur Bariani, du développement des mariages de complaisance et vous craignez que le projet de loi n'aille pas assez loin pour lutter contre ce fléau. Je ne partage pas votre pessimisme. Même révisées à la baisse à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions qui visent à lutter contre la célébration des mariages de complaisance, couplées avec les nouvelles règles sur la délivrance de la carte de dix ans aux conjoints de Français, nous permettront de bien maîtriser une situation qui était devenue inacceptable.

Je remercie M. Estrosi du soutien complet qu'il a bien voulu apporter au projet de loi qui se veut, et qui est, un texte d'équilibre entre les droits des personnes et les exigences de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Elu de Nice, il a malheureusement une grande expérience de ce que peut être, à nos portes, une immigration trop mal maîtrisée. Je le remercie de reconnaître qu'avec ce texte le Parlement dote l'administration des moyens permettant de travailler avec efficacité et sérénité, dans le respect de nos principes fondamentaux.

Quant à M. Goujon, il a décrit avec beaucoup de justesse et de pertinence les filières de mariages de complaisance. Les nouveaux moyens légaux dont nous allons disposer nous permettront de les combattre avec efficacité et de les démanteler. Qu'il me soit permis à cette occasion de rappeler qu'au-delà des étrangers en situation irrégulière, qu'il faut reconduire avec humanité mais aussi avec fermeté à la frontière, il faut s'attaquer avec détermination à toutes les filières qui organisent les déplacements de « la misère du monde » et qui profitent de cette misère. Le ministre de l'intérieur, n'en déplaise à M. Auedé, est résolu à s'attaquer à toute cette exploitation, qu'elle prenne la forme de trafics de faux papiers, de l'organisation des mariages de complaisance ou de tous autres trafics.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je tenais à répondre à vos interventions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Il est ajouté à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police ont pris un arrêté de reconduite à la frontière, ils peuvent, en raison de la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, prendre une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière.

« La décision prononçant l'interdiction du territoire constitue une décision distincte de celle de reconduite à la frontière. Elle est motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Elle emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger concerné. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 11.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 11 est présenté par MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Rémy Auchédé.** Nous avons développé, au cours de la discussion générale, les raisons qui nous conduiront à voter contre ce texte. Si le Conseil constitutionnel a reconnu que le caractère automatique de l'interdiction du territoire pour un an, quand était prononcée la reconduite à la frontière d'un étranger, n'était pas conforme au principe de la proportionnalité des peines, il n'en a pas moins confirmé que l'interdiction du territoire français pourrait être désormais prononcée par une autorité administrative.

Or, une peine aussi grave que l'interdiction du territoire ne doit en aucun cas, selon nous, être prononcée par le représentant de l'Etat dans le département ou par le préfet de police à Paris. C'est pourquoi notre amendement vise à la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Julien Dray.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Etant favorable au principe même de l'interdiction administrative du territoire comme corollaire de la reconduite, la commission a repoussé ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6 et 11.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après les mots : "situation personnelle de l'intéressé", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : "demander au Procureur de la République de saisir le tribunal correctionnel d'une demande d'interdiction du territoire dont la durée ne pourra dépasser un an à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière". »

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Nous pensons que l'interdiction du territoire ne doit pas être du domaine de l'administration mais doit rester du domaine de la justice. Voilà pourquoi nous proposons, par cet amendement, que ce soit le tribunal correctionnel, saisi par le procureur de la République, qui prenne une telle décision.

L'adoption d'une telle disposition permettrait, en définitive, de protéger l'administration, car on ne pourra plus alors la suspecter et mettre en cause ses décisions ce qui en améliorera l'efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car elle a constaté que le Conseil constitutionnel avait accepté que l'interdiction puisse être prononcée par l'autorité administrative.

Au surplus, rien n'empêche actuellement le préfet de dénoncer au parquet une infraction à l'article 19 de l'ordonnance de 1945, punie notamment d'une interdiction du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** M. Dray est un républicain et je l'en félicite ! Je voudrais lui rappeler que la tradition républicaine de l'expulsion administrative est une vieille tradition française. Les deux exceptions, à ma connaissance, datent de 1981 et 1988, lorsque ses amis sont arrivés puis revenus au pouvoir. Mais, hormis ces deux périodes, l'expulsion en France a toujours été, par tradition, administrative et jamais judiciaire. Du reste, le Conseil constitutionnel lui-même, comme l'a rappelé le rapporteur, n'y a pas vu malice.

Je voulais rappeler, au vrai républicain qu'est M. Dray, la tradition républicaine qui ne choque personne !

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** M. Dray est un fondamentaliste !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : "motivée", les mots : "spécialement motivée". »

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Je ne sais pas si je suis un fondamentaliste...

**M. Yves Verwaerde.** Si !

**M. Julien Dray.** L'Histoire le dira en son temps et en son heure.

**M. Rémy Auchédé.** Vous entrez dans l'Histoire !

**M. Yves Verwaerde.** Je ne suis pas sûr que l'Histoire se souvienne de M. Dray !

**M. Julien Dray.** Vous allez contribuer à ce qu'elle s'en souvienne si vous continuez !

Ce que je sais c'est que nous assistons aujourd'hui à une multiplication de drames humains. Or, sachez bien que, dans les mois à venir, avec le dispositif que vous mettez en place, ce qui, pour l'instant, n'est que marginal risque de devenir la règle.

**M. Eric Raoult.** Donneur de leçons !

**M. Julien Dray.** C'est précisément pour éviter à l'administration de faire de plus en plus l'objet des critiques, non pas simplement des associations mais aussi – vous le verrez – de l'opinion, c'est en quelque sorte pour la protéger que je préfère qu'il appartienne à la justice de rendre ces décisions.

L'amendement que nous proposons vise justement à éviter la banalisation des décisions. En effet, si elles doivent être spécialement motivées, on ne pourra pas se contenter d'utiliser des formulaires préétablis qui conduisent à des erreurs ou à des drames.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Peu importe, monsieur Dray, que la décision soit motivée ou spécialement motivée. C'est le contrôle du juge administratif qui donnera la véritable garantie, et je ne doute pas que ce contrôle portera sur la gravité du comportement de l'intéressé ou sur sa situation personnelle. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe suivant :  
« V. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction du territoire français peut, dans les 24 heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Cet amendement a pour objet de maintenir la tradition du recours.

Nous proposons par notre amendement que l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction du territoire puisse, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Une telle disposition permettrait d'éviter que des décisions ne soient prises trop rapidement et qu'on se rende compte, une fois qu'elles sont exécutées, qu'il s'agissait d'une erreur. La possibilité d'exercer ce recours serait une garantie pour les personnes concernées et une sécurité pour les administrations qui seront amenées à prendre ces décisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable car, s'il y a urgence pour un arrêté de reconduite, tel n'est pas le cas pour la décision d'interdiction du territoire qui peut être contestée par la voie normale du recours administratif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "au 2° de l'article 24" sont remplacés par les mots : "à l'article 24".

« II. – Dans l'avant-dernier alinéa du même article, la référence "24 (2°)" est remplacée par la référence "24". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** L'article 26 de l'ordonnance de 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 1993, dispose que, cas d'urgence absolue, l'expulsion est prononcée par dérogation au 2° de l'article 24, c'est-à-dire sans consultation de la commission d'expulsion. Le 1° de l'article 24 prévoit une procédure de notification à l'étranger de la procédure d'expulsion engagée à son encontre qui est incompatible avec l'urgence absolue.

Il est donc proposé d'écartier explicitement l'application du 1° et du reste de l'article. J'ajoute, mes chers collègues, que c'était d'ailleurs le cas avant la loi du 24 août 1993.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 26 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : "Il en est de même", insérer les mots : "de la décision d'interdiction du territoire prononcée en application du IV de l'article 22 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Amendement de coordination avec l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Léon Bertrand et M. Maurice Pihoué ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision est prise, en cas d'expulsion prononcée par le ministre de l'intérieur ou d'interdiction judiciaire du territoire, par arrêté du ministre de

l'intérieur et, en cas de reconduite à la frontière en application de l'article 22 ou d'expulsion en application du troisième alinéa de l'article 23, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police. En cas de proposition d'expulsion, la décision est prise par l'autorité compétente pour prononcer l'expulsion.»

La parole est à M. Léon Bertrand.

**M. Léon Bertrand.** Cet amendement a pour but de rendre beaucoup plus efficace l'application des décisions de l'Etat sur le terrain en accordant aux préfets le pouvoir d'assigner à résidence les étrangers qui font l'objet de mesure d'éloignement. La loi du 24 août 1993 a délégué cette compétence pour les reconduites aux frontières. Ce soit, il s'agit tout simplement d'étendre cette mesure pour les expulsions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, je suis assez favorable à ce parallélisme des formes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement puisqu'il s'agit de déconcentrer vers les préfets des départements d'outre-mer les assignations à résidence des étrangers qu'ils ont le pouvoir d'expulser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 28 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complétée par les mots : "ou fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 28" ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Cet amendement pourrait être adopté par tout le monde, y compris par M. Dray. Nous avons inséré dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 une disposition qui interdit à un étranger se trouvant en France de demander le relèvement d'une interdiction du territoire sauf quand il est incarcéré et ne peut donc quitter de lui-même le territoire. Mais il convient également de prévoir une dérogation pour les étrangers assignés à résidence qui, de fait, ne peuvent pas effectivement quitter le territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article premier, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 31 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés au 2° à 4° du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Cet amendement a pour objet de rétablir les dispositions en matière d'asile du texte de la loi votée le 13 juillet 1993 qui avaient été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août.

Cette nouvelle disposition a pour effet, comme le permet désormais la Constitution, de ne pas faire examiner par les autorités françaises, et notamment par l'OFPRA et la commission des recours des réfugiés, toutes les demandes d'asile dont l'examen relève de la responsabilité d'un autre Etat, en application en particulier de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990.

L'OFPRA et, ultérieurement, la commission des recours ne pourront être saisis de ces demandes d'asile que si le représentant de l'Etat dans le département a, en application du pouvoir souverain d'appréciation appartenant à l'Etat, décidé d'admettre provisoirement au séjour leur auteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement conforme à la logique de répartition des compétences entre Etats européens.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray, contre cet amendement.

**M. Julien Dray.** Je regrette que nous n'ayons pas eu connaissance de l'exposé sommaire de cet amendement lors de la discussion sur la réforme constitutionnelle. Il est en effet clairement écrit que la France pourra se décharger d'une de ses responsabilités sur d'autres Etats. Il y a donc bien abandon de souveraineté. Il est tout aussi explicite que l'administration exercera un pouvoir discrétionnaire puisque c'est à elle qu'il appartiendra de décider si elle permet ou non l'examen de la demande.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** C'est l'Etat ! Qui voulez-vous que ce soit d'autre ?

**M. Julien Dray.** Il s'agit donc bien d'une restriction du droit d'asile et d'une transformation de ce droit en un pouvoir discrétionnaire dans les mains de l'Etat. C'est là une remise en cause des principes fondamentaux du droit d'asile. Je l'avais dénoncée dans la discussion parlementaire. C'est maintenant explicite. Dommage qu'un certain nombre de députés et de sénateurs n'aient pas mieux étudié le texte qui leur avait été soumis et n'aient pas mieux lu ce qui est écrit aujourd'hui.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain, sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1 ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée

sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Il convient de préciser que les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance de 1945, qui prévoit la remise directe d'un étranger en situation irrégulière aux autorités compétentes de l'Etat et de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, sont applicables après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen du 19 juin 1990 - monsieur le ministre d'Etat, vous y avez fait allusion tout à l'heure - lorsque cet étranger a inconnu les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français prévues par cette convention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le onzième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi complété :

« Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de soixante-douze heures par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui, et dans les formes indiquées au septième alinéa, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2° ou 3° du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 7 et 14.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 14 est présenté par MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Rémy Auchédé.** Cet article concerne la rétention administrative, et sa prolongation, pour l'étranger en instance d'éloignement. Le Conseil constitutionnel vient d'estimer que la rétention administrative au-delà d'une durée de sept jours était attentatoire à la liberté individuelle,...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Pas du tout !

**M. Rémy Auchédé.** ... sauf en cas d'urgence absolue ou menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Le Gouvernement, dans son projet, a repris mot pour mot les termes du Conseil constitutionnel, ce qui ne lui pose pas de problème puisque, en fait, les expressions « urgence absolue » et « menace pour l'ordre public » permettent une telle interprétation que la porte est ouverte à l'arbitraire, sans aucune difficulté.

Il s'avère qu'aucune amélioration n'est apportée au texte qui a été voté en août dernier. Nous demandons donc la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Julien Dray.** Monsieur le ministre d'Etat, vous n'étiez peut-être pas présent lorsque j'ai expliqué que certaines statistiques permettraient de faire ce que l'on appelle une courbe en cloche. On m'a reproché, il y a un instant, ma méconnaissance des situations. Mais vous devriez, vous aussi, connaître cette courbe relative aux recherches des différentes administrations. Elle fait précisément apparaître qu'après le troisième ou le quatrième jour l'efficacité dans la recherche diminue considérablement. Par conséquent, ce n'est pas en prolongeant ce délai jusqu'à dix jours que l'on améliorera les chances de trouver une solution. Au contraire, on accroîtra les difficultés de l'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Nous n'allons pas refaire le débat. Chacun s'est suffisamment exprimé sur ce point. La commission a estimé qu'il était utile de faire passer le délai de sept à dix jours et a en conséquence repoussé ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 7 et 14.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. - Dans le septième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 42-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots "après audition du représentant de l'administration", sont insérés les mots, "si celui-ci dûment convoqué est présent." »

Sur cet amendement, M. Marsaud a présenté un sous-amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, après les mots : "2 novembre 1945 précitée", insérer les mots : "le mot « désigné » est remplacé par le mot « délégué » et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** M. le ministre d'Etat a fait allusion à cet amendement que la commission a adopté pour éviter quelques difficultés nées d'une jurisprudence un peu contradictoire. L'article 35 bis de la loi du 24 août 1993 a prévu que le juge de la rétention statue sur la mesure sollicitée après audition du représentant de l'Etat.

Le présent amendement a pour objet de clarifier la portée du texte voté en août en précisant que le représentant de l'administration doit être entendu « si celui-ci dûment convoqué est présent ». Nous pensons que le juge de la rétention doit en effet pouvoir statuer régulièrement sur une telle mesure lorsque le représentant du préfet a été convoqué mais ne se présente pas dans les cas qui ne posent aucune difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir le sous-amendement n° 31.

**M. Alain Marsaud.** C'est un sous-amendement purement rédactionnel. En effet, le président du tribunal ne désigne pas le juge qui effectue cette mission ; il délègue son pouvoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais elle en a repoussé des similaires. Toutefois, à titre personnel, je suis assez ouvert aux explications de M. Marsaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je suis très ouvert (*Sourires*) et favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Marsaud a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer au mot : "désigné" le mot : "délégué". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Même motivation que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. Mais, à titre personnel, même approbation de principe.

**M. le président.** Même ouverture, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Mon ouverture s'étend également à cet amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** La rédaction de cet article est ambiguë dans la mesure où elle suggère qu'un étranger qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité administrative ses documents de voyage peut être traité comme celui dont l'expulsion requiert « l'urgence absolue », en raison « d'une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ».

Elle présente en outre des risques d'inconstitutionnalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

En effet, monsieur Dray, l'article 2 du projet est sans ambiguïté aucune, contrairement à ce que vous venez de déclarer. Il y a bien deux cas de prolongation de la réten-

tion, mais, par rapport au texte censuré, et c'est la nouveauté, le deuxième cas est inséré dans des conditions plus précises, sans doute plus restrictives, et l'administration aura à apporter la preuve de la nécessité de la prolongation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Marsaud a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : "ou de mettre en œuvre la mesure de reconduite à la frontière". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Il s'agit tout simplement, dans le cadre du délai de soixante-douze heures, de permettre à l'administration non seulement d'obtenir le document administratif susceptible de faciliter la mesure d'éloignement, mais aussi de mettre en œuvre ladite mesure de reconduite à la frontière ou d'éloignement général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission l'a adopté, mais... Enfin, elle l'a adopté ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Eh bien le Gouvernement, lui, ne l'accepte pas. Il considère en effet que cet amendement va bien au-delà de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993.

Je demande donc à M. Marsaud de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Alain Marsaud, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Alain Marsaud.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré, après l'article 175-1 du code civil, un article 175-2 ainsi rédigé :

« Art. 175-2. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.

« La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois.

« Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage ou si, dans le délai prévu au

deuxième alinéa, il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer, ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration.

« L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statuera dans le même délai. »

M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Remy Auchédé.

**M. Remy Auchédé.** A l'identique de la loi votée en août dernier, l'article 3 constitue une atteinte au principe fondamental à la liberté de mariage. En effet, le nouveau texte ne fait que substituer à la notion de mariage envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, celle de mariage susceptible d'être annulé pour vice de consentement.

Cette remise en cause d'un droit fondamental ne nous laisse pas insensibles et comme en août dernier nous nous y opposons. Cette possibilité confirmée pour les maires de refuser de célébrer un mariage ou de le soupçonner constitue une atteinte au droit de vivre en famille, à la liberté de choisir son conjoint. Il faut cesser de jeter la suspicion sur les mariages dits mixtes visés par ce texte et pour ce faire nous demandons par notre amendement la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission a au contraire jugé nécessaire de prévoir un mécanisme de sursis au mariage en cas de faute manifeste. En conséquence elle a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Comment le groupe communiste peut-il être favorable aux mariages de complaisance ?

Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :  
« Supprimer les quatre derniers alinéas de l'article 3. »

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Notre amendement vise précisément à aménager le dispositif prévu par le Gouvernement.

Nous proposons d'en rester à la formule : « Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. »

En effet, nous voulons éviter vos nouvelles procédures administratives qui vont engendrer, que vous le vouliez ou non, la multiplication des bavures et des différends et qui vont jeter la suspicion. D'ailleurs je note qu'au cours de la discussion certains de nos collègues se sont à plusieurs reprises engagés déjà dans une logique suspicieuse à

l'égard des mariages mixtes. A partir de chiffres qui ne sont fondés sur rien, et d'estimations complètement intemporelles, on élabore un dispositif et c'est l'ensemble des procédures d'intégration, dont le mariage fait partie, qui sont bloquées ou qui risquent d'être fragilisées. C'est aux officiers d'état civil d'exercer leurs responsabilités et ils peuvent le faire dans la situation actuelle.

**M. Francis Delattre.** Mais non !

**M. Julien Dray.** Si, et je l'ai montré dans mon intervention ! Ils peuvent saisir le procureur lorsqu'il y a suspension...

**M. Yves Verwaerde.** Il n'a vraiment rien compris !

**M. Julien Dray.** ... et dès lors prendre leurs responsabilités sans être soupçonnés de ne pas marier les gens en fonction d'une appréciation personnelle de leur faciès.  
(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Il y a les mariages blancs. Voici que M. Dray invente l'article blanc. En effet, si l'on adoptait son amendement, l'article serait complètement vidé de son sens. La commission l'a donc sagement repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marsaud a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 175-2 du code civil :

« Le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il ». »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Elle a effectivement considéré que cette nouvelle rédaction était plus claire et a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - A. - Il est inséré au code de procédure pénale un article 469-5 ainsi rédigé :

« Art. 469-5. - I. - La juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions

d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, la juridiction place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« La juridiction fixe dans sa décision le jour où il sera statué sur la peine.

« Lorsqu'elle ajourne le prononcé de la peine, la juridiction informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec toute personne de son choix et recevoir les visites autorisées par le magistrat délégué par le président de la juridiction. Ce magistrat ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne retenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de rétention. Il peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« II. - Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le ministère public ainsi que le président de la juridiction dans le ressort de laquelle s'exécute la rétention ou un magistrat désigné par lui peuvent se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« III. - Si le prévenu se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa du I, le ministère public saisit, avant expiration du délai d'ajournement, la juridiction, soit d'office, soit sur demande du prévenu ou de son avocat, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir la juridiction sur demande de l'autorité administrative.

« Le prévenu peut également, au cours du délai d'ajournement, demander la levée de la mesure de rétention, par déclaration au greffe de la juridiction.

« La demande est constatée et datée par le greffier qui la signe; elle est également signée par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

« La demande peut également être formulée par déclaration auprès du responsable des locaux dans lesquels s'effectue la mesure et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Ce fonctionnaire l'adresse sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction précitée.

« La juridiction qui a ordonné la rétention peut prononcer d'office sa levée. Dans tous les cas, elle se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son avocat.

« Selon qu'elle est du premier ou du second degré, la juridiction rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande; toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de levée de la mesure ou sur l'appel d'une précédente décision refu-

sant cette levée, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la rétention et le prévenu est mis d'office en liberté.

« Lorsque la décision de rejet de la demande est prise par une juridiction du premier degré, l'appel est recevable dans les dix jours de la signification de la décision.

« La décision de la juridiction est immédiatement exécutoire nonobstant appel; lorsque le prévenu est maintenu en rétention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

« Dans le cas où la mesure de rétention est levée, le prévenu est tenu de répondre à toute convocation des autorités compétentes tendant à s'assurer de son identité ou de son maintien à la disposition de la justice; d'informer la juridiction de tous ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter le jour prévu pour l'audience de renvoi. Lorsque l'intéressé se soustrait volontairement à ces obligations, le ministère public saisit la juridiction afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les décisions rendues en matière de rétention n'ont pas pour effet de modifier la date fixée par la juridiction en vertu du quatrième alinéa du I.

« IV. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux premiers à quatrième alinéas du I.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est imputée sur celle de la peine privative de liberté éventuellement prononcée.

« Lorsque, à l'audience de renvoi, la juridiction ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« V. - En cas de rétention suivie d'une relaxe en appel devenue définitive, une indemnité peut être accordée à l'intéressé pour le motif et selon les modalités prévues aux articles 149 à 150 du présent code.

« VI. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.»

« B. - Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

«Paragraphe 5. De l'ajournement avec rétention judiciaire.

« Art. 132-70-1. - I. - La juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, la juridiction place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« La juridiction fixe dans sa décision le jour où il sera statué sur la peine.

« Lorsqu'elle ajourne le prononcé de la peine, la juridiction informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec toute personne de son choix et recevoir les visites autorisées par le magistrat délégué par le président de la juridiction. Ce magistrat ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne retenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de la rétention. Il peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« II. - Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le ministère public ainsi que le président de la juridiction dans le ressort de laquelle s'exécute la rétention ou un magistrat désigné par lui peuvent se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« III. - Si le prévenu se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa du I, le ministère public saisit, avant expiration du délai d'ajournement, la juridiction, soit d'office, soit sur demande du prévenu ou de son avocat, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir la juridiction sur demande de l'autorité administrative.

« Le prévenu peut également, au cours du délai d'ajournement, demander la levée de la mesure de rétention, par déclaration au greffe de la juridiction.

« La demande est constatée et datée par le greffier qui la signe ; elle est également signée par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

« La demande peut également être formulée par déclaration auprès du responsable des locaux dans lesquels s'effectue la mesure et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Ce fonctionnaire l'adresse sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction précitée.

« La juridiction qui a ordonné la rétention peut prononcer d'office sa levée. Dans tous les cas, elle se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son avocat.

« Selon qu'elle est du premier ou du second degré, la juridiction rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de levée de la mesure ou sur l'appel d'une précédente décision refusant cette levée, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la rétention et le prévenu est mis d'office en liberté.

« Lorsque la décision de rejet de la demande est prise par une juridiction du premier degré, l'appel est recevable dans les dix jours de la signification de la décision.

« La décision de la juridiction est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en rétention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

« Dans le cas où la mesure de rétention est levée, le prévenu est tenu de répondre à toute convocation des autorités compétentes tendant à s'assurer de son identité ou de son maintien à la disposition de la justice, d'informer la juridiction de tous ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter le jour prévu pour l'audience de renvoi. Lorsque l'intéressé se soustrait volontairement à ces obligations, le ministère public saisit la juridiction afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les décisions rendues en matière de rétention n'ont pas pour effet de modifier la date fixée par la juridiction en vertu du quatrième alinéa du I.

« IV. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux premiers à quatrième alinéas du I.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est imputée sur celle de la peine privative de liberté éventuellement prononcée.

« Lorsque, à l'audience de renvoi, la juridiction ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« V. - En cas de rétention suivie d'une relaxe en appel devenue définitive, une indemnité peut être accordée à l'intéressé pour le motif et selon les modalités prévues aux articles 149 et 150 du code de procédure pénale.

« VI. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.»

« C. - L'article 469-5 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la présente loi, est abrogé à compter de la date prévue au premier alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.»

M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Nous avons déjà exposé les raisons qui nous conduisent à demander la suppression de cet article relatif à la rétention judiciaire pour les étrangers qui ne déclinent pas leur identité, rendant ainsi impossible l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Suivant les recommandations du Conseil constitutionnel, le Gouvernement propose de maintenir cette mesure privative de liberté en l'assortissant de certaines garanties dérivées du régime de la détention provisoire. Nous n'acceptons pas le chantage à la liberté ainsi introduit qui conduirait à la création de véritables camps de rétention contraires au respect des droits de l'homme. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement a besoin de ces dispositions. Il est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le I du texte proposé pour l'article 469-5 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Il s'agit d'un amendement de repli.

Ajourner le prononcé de la peine pour permettre une expulsion plus rapide n'est pas souhaitable. Une condamnation doit, en bonne logique, être suivie d'une sanction, sauf à réduire la portée de celle-ci. Parallèlement, cette disposition crée une confusion entre peine et expulsion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission a « expulsé » (*Sourires*) l'amendement de repli, en considérant que si on l'adoptait, tout le reste de l'article deviendrait sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Conforme à celui de la commission : rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marsaud a présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 4 :

« Les contacts avec l'autorité consulaire du pays dont le prévenu a la nationalité sont facilités. »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

MM. Dray, Le Déaut, Michel, Floch, Mme Neiertz, M. Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le II du texte proposé pour l'article 469-5 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** C'est encore un amendement de repli.

La rétention judiciaire qui permet de décider une détention provisoire de trois mois, dans des locaux non placés sous l'autorité de la justice va poser beaucoup de problèmes. Je m'en suis expliqué dans mon intervention. En effet, qu'on le veuille ou non, cela aboutira à recréer des camps de rétention, lesquels deviendront la cible des critiques, non seulement des associations...

**M. Michel Bouvard.** Lesquelles ?

**M. Julien Dray.** ... mais aussi de l'opinion.

Des dispositions de ce style avaient été mises en œuvre dans les années soixante-dix, mais on a été amené à fermer ce genre de centres. Cette mesure ne permettra pas de résoudre les problèmes qui ont été évoqués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Nous nous sommes longuement expliqués sur cette disposition fondamentale. Je rappelle simplement qu'auparavant les intéressés étaient mis en prison. Le dispositif mis au point, par le texte qui nous est proposé aujourd'hui est entouré de garanties. La commission a été sensible à la nécessité d'instaurer cette mesure et elle a repoussé l'amendement.

**M. Yves Verwaerde.** C'est sage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marsaud a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article 469-5 du code de procédure pénale, substituer au mot : "désigné", le mot : "délégué". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Il s'agit d'un amendement de coordination : il y aura délégation et non désignation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Marsaud a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 132-70-1 du code pénal, substituer au mot : "place", les mots : "peut placer". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

M. Marsaud a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du cinquième alinéa du I du texte proposé pour l'article 132-70-1 du code pénal :

« Toute démarche avec l'autorité consulaire est facilitée au prévenu. »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Cet amendement propose que soit ajouté à l'article 4 la possibilité d'effectuer la démarche avec l'autorité consulaire et de la faciliter au prévenu. Il s'agit sans doute du meilleur moyen d'obtenir la remise du document administratif transfrontières qui permettra à l'administration d'exécuter la mesure d'éloignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Marsaud a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article 132-70-1 du code pénal, substituer au mot : "désigné", le mot : "délégué". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** C'est un amendement de cohérence !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Le dernier alinéa de l'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

« II. - Le second alinéa de l'article 21-27 du code civil est ainsi rédigé :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Après l'article 5

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée l'alinéa suivant :

« L'Office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 bis de cette ordonnance. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Les motifs de cet amendement sont les mêmes que ceux exposés à propos de l'amendement portant sur l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Elle a accepté l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 bis de cette ordonnance. »

Sur cet amendement, M. Philibert a présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 28, substituer aux mots : "de cette ordonnance" les mots : "de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945". »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il répond aux mêmes motifs que ceux présentés pour l'amendement n° 27.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 et présenter le sous-amendement n° 34.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement du Gouvernement, modifié par un sous-amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 34 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28 modifié par le sous-amendement n° 34.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. Richard Cazenave, un rapport, n° 759, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n°1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (n° 651).

J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. Michel Terrot, un rapport, n° 760, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe) faite à Washington le 26 octobre 1973 (n° 598).

J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. Jean-Claude Decagny, un rapport, n° 761, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (n° 553).

J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. Etienne Pinte, un rapport, n° 762, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 503).

J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. Michel Habig, un rapport, n° 763, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 500).

J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. Arnaud Cazin d'Honincthun, un rapport, n° 764, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. André Santini, un rapport, n° 765, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

J'ai reçu, le 25 novembre 1993, de M. Jean Rosselot, un rapport, n° 766, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 656).

3

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi à 15 heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 603, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 723).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de programme n° 657 relatif au patrimoine monumental.

M. Jean de Boishue, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 692).

Discussion du projet de loi n° 226 portant mise en œuvre de la directive n° 91-250-CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 724).

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 26 novembre 1993, à une heure dix.)

Le Directeur du service des comptes rendus sténographiques  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

### DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel  
en application de l'article LO 185 du code électoral

Décision n° 93-1374/1494 du 24 novembre 1993

(A.N., Finistère, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par M. Yvon Berthou, demeurant à Brest (Finistère), déposée le 8 avril 1993 à la préfecture du Finistère, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Finistère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 29 juillet 1993 par laquelle celle-ci saisit le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, du cas de M. Cousin, enregistrée comme ci-dessus le 2 août 1993, et la décision rectificative du 9 septembre 1993, enregistrée comme ci-dessus le 10 septembre 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Bertrand Cousin, enregistré comme ci-dessus le 13 septembre 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Berthou, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 1993 ;

Vu les nouvelles observations de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 22 octobre 1993, enregistrées comme ci-dessus le 25 octobre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de M. Berthou et la saisine de la commission des comptes de campagne et des financements politiques sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une même décision ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période

mentionnée à l'article L. 52-4 » ; qu'il est spécifié que : « Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien » ; que le premier alinéa de l'article L. 52-12 exige enfin que « le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité : « La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose dans une première phrase que : « Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit », et énonce dans une seconde phrase que : « Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11 » ; qu'enfin il est spécifié à l'article L.O. 186-1 du code électoral que, lorsqu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, le Conseil constitutionnel prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection ;

Considérant que M. Berthou invoque un moyen unique tiré de ce que les dépenses de campagne de M. Cousin, candidat proclamé élu à l'issue du second tour, ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en l'espèce à 500 000 F par candidat, en application de l'article L. 52-11 du code électoral ; que M. Berthou fait grief à M. Cousin d'avoir minoré le coût des dépenses électorales qui ont été exposées par lui ou pour son compte en matière de propagande électorale, de sondage d'opinion et de frais de fonctionnement de sa campagne ; que le requérant demande au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisées, de prononcer l'inéligibilité de M. Cousin en tant que député pour une durée d'un an à compter de l'élection et d'annuler celle-ci ;

Considérant que le compte de campagne de M. Cousin a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin à l'issue duquel l'intéressé a été proclamé élu ; que, par une décision en date du 29 juillet 1993, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, après réformation, fixé le compte de l'intéressé et l'établissant, en recettes à la somme de 475 750 F, et en dépenses à la somme de 585 954 F ; que cette réformation résulte de la réintégration dans ce compte d'une somme de 58 010 F correspondant au coût d'une campagne effectuée par son suppléant, d'une somme de 94 880 F correspondant au coût d'un sondage d'opinion, et d'une somme de 15 451 F correspondant aux dépenses d'une campagne de promotion d'un livre du candidat ; que cette commission a en conséquence saisi le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

#### *Sur le rattachement des dépenses du suppléant :*

Considérant que le requérant fait valoir qu'il convient d'imputer au compte de campagne de M. Cousin les dépenses d'affichage commercial exposées par son suppléant M. Le Borgne ; que la commission des comptes de campagne et des financements politiques a estimé que ces dépenses devaient être considérées comme exposées au profit du candidat et avec son accord et a réformé le compte présenté par M. Cousin en lui ajoutant ces dépenses estimées à 58 010 F ; que la campagne publicitaire effectuée par M. Le Borgne en octobre et novembre 1992 était destinée à promouvoir la candidature de l'intéressé au nom de l'« Union pour la démocratie française » (U.D.F.) dans le cadre d'une compétition au premier tour avec le candidat du « Ras-

semblement pour la République » (R.P.R.) ; que M. Cousin n'a été officiellement investi dans la 2<sup>e</sup> circonscription que le 24 novembre 1992, avec, dans un premier temps, un suppléant qui n'était pas M. Le Borgne ; que ce dernier, qui n'avait pas été investi comme candidat de l'U.D.F., n'a été désigné définitivement comme suppléant du candidat R.P.R. qu'en janvier 1993 ; qu'il en résulte que la campagne menée par M. Le Borgne était destinée à obtenir une notoriété personnelle favorisant sa candidature à l'investiture de l'U.D.F. ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, les dépenses correspondantes ne peuvent être considérées comme ayant été faites directement au profit et avec l'accord même tacite de M. Cousin et être intégrées, en application de l'article L. 52-12 du code électoral, dans son compte de campagne ; qu'il convient de réformer la décision de la commission des comptes de campagne et des financements politiques en excluant du montant total des dépenses exposées par M. Cousin le coût de la campagne effectuée par son suppléant ;

#### *Sur les dépenses de sondage :*

Considérant que le requérant soutient que le coût d'un sondage doit être pour partie inclus dans les dépenses électorales de M. Cousin dans la mesure où ce sondage a contribué à l'orientation de sa campagne ; que ce sondage a été commandé par le Centre national du Rassemblement pour la République et effectué en octobre 1992, soit un mois avant que M. Cousin n'obtienne l'investiture de cette formation politique dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Finistère ; que ce sondage comporte trente-cinq tableaux portant exclusivement sur la notoriété des candidats potentiels et les intentions de vote des électeurs en fonction de diverses hypothèses de candidatures, à l'exception d'un tableau liminaire relatif à la perception par les électeurs du Finistère de l'importance respective de plusieurs grands problèmes ; que l'objet de ce sondage a été de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats à l'élection ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que les résultats du sondage relatifs au tableau liminaire aient fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale ou qu'il ait servi à l'orientation de la campagne électorale dans la circonscription ; que le coût de ce sondage ne doit par suite pas figurer parmi les dépenses électorales au sens de l'article L. 52-12 du code électoral ; que dès lors la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques doit être réformée en ce qu'elle l'a pris en compte ;

#### *Sur l'intégration des dépenses de promotion d'un livre du candidat :*

Considérant que M. Cousin a fait procéder à une campagne publicitaire pour son livre *Bretagne : A l'Ouest du nouveau !* durant la première quinzaine de novembre 1992 sur l'ensemble des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> circonscriptions du Finistère, préalablement à son investiture officielle dans la 2<sup>e</sup> circonscription ; que la promotion de cet ouvrage présente un caractère électoral reconnu par le candidat qui a fait figurer dans son compte de campagne les dépenses exposées au titre de l'affichage dans la 2<sup>e</sup> circonscription ; que l'affichage dans la 3<sup>e</sup> circonscription a été effectué sur treize panneaux publicitaires implantés dans la commune de Brest et des communes avoisinantes et présente, de ce fait, un caractère électoral ; que les dépenses correspondantes doivent être incluses au nombre de celles que vise le premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ; que c'est à bon droit que la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a intégré la totalité des dépenses d'affichage rattachables à la 3<sup>e</sup> circonscription ;

#### *Sur les autres chefs de dépenses contestés :*

Considérant que le requérant affirme que M. Cousin n'a pas fait figurer dans son compte de campagne le coût réel de plusieurs matériels de propagande, de la tenue de plusieurs réunions électorales, de diverses charges de fonctionnement de sa campagne ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que M. Cousin ait minoré ces postes de dépenses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses du compte de campagne de M. Cousin s'établissent, après réformation de la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à 433 064 F ;

Considérant qu'il n'y a lieu dès lors ni de prononcer l'annulation des opérations électorales ni de déclarer M. Cousin inéligible ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de M. Yvon Berthou est rejetée.

Art. 2. - Il n'y a pas lieu de déclarer M. Cousin inéligible.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 novembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

#### Décision n° 93-1321/498 du 24 novembre 1993

(A.N., Paris, 19<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par M. Christian Metzger, domicilié à Paris (19<sup>e</sup>), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 19<sup>e</sup> circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 30 juillet 1993, enregistrée comme ci-dessus le 3 août 1993, par laquelle cette commission saisit le Conseil constitutionnel du cas de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1993 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Pierre-Bloch, député, enregistrés comme ci-dessus les 6 et 24 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Metzger, enregistré comme ci-dessus le 26 mai 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Pierre-Bloch, enregistré comme ci-dessus le 13 juillet 1993 ;

Vu le mémoire en duplicata présenté par M. Metzger, enregistré comme ci-dessus le 20 juillet 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Pierre-Bloch, enregistré comme ci-dessus le 29 juillet 1993 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par M. Pierre-Bloch, enregistrées comme ci-dessus les 8 et 22 septembre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête présentée par M. Metzger et la saisine de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques concernent des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

#### Sur la demande de sursis à statuer présentée par M. Pierre-Bloch :

Considérant que M. Pierre-Bloch fait valoir devant le Conseil constitutionnel qu'il a déferé au Conseil d'État, le 8 septembre 1993, la décision par laquelle la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne en raison du dépassement du plafond légal par le montant des dépenses qui y sont inscrites et qu'il demande au Conseil constitutionnel qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État ait jugé sa requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : « Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour

connaître de toutes questions et exceptions posées à l'occasion de la requête... » ; qu'ainsi, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur toutes questions concernant le compte de campagne de M. Pierre-Bloch ; que, dès lors, la demande de sursis à statuer que celui-ci présente ne saurait être accueillie ;

#### Sur les dépenses électorales de M. Pierre-Bloch :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis à plafonnement prévu par l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 » ; qu'il est spécifié que : « Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis, qui lui apportent leur soutien... » ; qu'aux termes de l'article L. 52-12 et de l'article L. 52-11 du code électoral : « Sont considérées en dépenses, les avances directes ou indirectes, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité : « La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose dans une première phrase que : « Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit », et énonce dans une seconde phrase que : « Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11 » ; qu'aux termes de l'article L.O. 136-1 : « la commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office » ; qu'enfin, il est spécifié à l'article L.O. 186-1 du code électoral que : « ... le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection. » ;

Considérant que M. Metzger soutient que les dépenses de campagne de M. Pierre-Bloch, candidat proclamé élu à l'issue du second tour, ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en l'espèce à 500 000 F par candidat en application de l'article L. 52-11 du code électoral ; que M. Metzger fait grief à M. Pierre-Bloch d'avoir minoré le coût des dépenses électorales qui ont été exposées par lui ou pour son compte, en sous-estimant le coût de conception, d'impression et de distribution de plusieurs publications ainsi que celui de divers frais de propagande ; qu'il met en cause l'omission dans son compte de campagne du coût d'un sondage réalisé dans la 19<sup>e</sup> circonscription de Paris, à la demande d'un parti politique ayant accordé son soutien au candidat élu, par l'institut Louis-Harris le 26 octobre 1992 ; que le requérant demande en conséquence au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisé, de prononcer l'inéligibilité de M. Pierre-Bloch en tant que député pour une durée d'un an à compter de l'élection et d'annuler celle-ci ;

Considérant que le compte de campagne de M. Pierre-Bloch a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé élu ; que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réformé le compte de l'intéressé en l'établissant en recettes à 512 661,01 F et en dépenses à 816 663,84 F et en constatant qu'il en résulte un dépassement du plafond légal des dépenses de 316 663,84 F ; que cette réformation résulte de la réintégration dans ce compte, en premier

lieu, d'une somme de 328 641,65 F correspondant au coût d'ensemble de cinq numéros du journal *Demain notre Paris* diminué de la fraction de ce coût qui figurait déjà au compte, en second lieu, du coût du sondage effectué le 26 octobre 1992 par l'institut Louis-Harris pour un montant de 83 020,00 F et, en troisième lieu, d'une somme de 8 211,66 F correspondant au tiers du coût de la première page du numéro 122 de février 1993 du journal *18<sup>e</sup> indépendant*;

Considérant que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

*En ce qui concerne la réintégration des dépenses afférentes au journal Demain notre Paris.*

Considérant qu'en octobre 1992 M. Pierre-Bloch a repris la publication d'un journal intitulé *Demain notre Paris*, qui avait cessé de paraître depuis le mois de décembre 1989 ; que le lancement de cette publication a été fait, ainsi que l'a marqué l'intéressé lui-même, gratuitement et à 85 000 exemplaires par numéro ; que ce journal, compte tenu de ses dates de parution, de l'importance de sa diffusion et de son contenu, apparaît comme un instrument de propagande électorale ; que, toutefois, les numéros 71 à 75 de cette publication comportent de nombreuses pages qui relèvent de l'information générale et locale ; qu'elles ne peuvent être rattachées directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral ; qu'ainsi lesdites pages ne doivent pas être regardées comme des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral ; que, dès lors, elles n'ont pas à figurer parmi les dépenses retracées par le compte de campagne de M. Pierre-Bloch ;

Considérant, en revanche, que d'autres pages de ces cinq numéros comportent de nombreuses photographies du candidat ou sont composées d'articles qui se rattachent aux thèmes développés lors de sa campagne électorale ; que, de ce fait, ces pages revêtent un caractère de propagande électorale ; qu'il en est ainsi de six pages des numéros 71 et 72, de huit pages du numéro 73, de neuf pages du numéro 74 et de douze pages du numéro 75, qui ont concouru à assurer la promotion du candidat élu ; que, dans cette mesure, les dépenses correspondantes doivent être regardées comme relevant de celles visées au premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral et figurer dans le compte de campagne de ce dernier ; qu'en égard au montant total du coût des publications concernées et du nombre de pages à prendre en compte, la dépense ainsi exposée s'établit à 217 327,47 F ;

Considérant que M. Pierre-Bloch fait figurer à ce titre parmi les dépenses figurant dans son compte une somme de 95 412,15 F ; qu'il convient donc de réintégrer dans ce compte une somme de 121 915,32 F ;

*En ce qui concerne la réintégration du coût d'un sondage d'opinion :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un sondage d'opinion, commandé par le Rassemblement pour la République, a été effectué le 26 octobre dans la 19<sup>e</sup> circonscription de Paris auprès d'un échantillon représentatif des électeurs ; que les questions posées portaient en premier lieu sur les préoccupations prioritaires des électeurs, en deuxième lieu sur leurs intentions de vote en fonction des personnalités politiques locales et en troisième lieu sur l'appréciation portée sur des personnalités et formations politiques diverses ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Pierre-Bloch a ensuite utilisé ceux des résultats de ce sondage portant sur l'attente des électeurs en choisissant les thèmes de sa campagne en fonction de leurs préoccupations telles qu'elles ressortent de ces résultats ; qu'il a privilégié, tant dans les numéros 71 à 75 du journal *Demain notre Paris* que dans divers tracts, les thèmes ainsi définis ; qu'ainsi ces résultats ont servi à l'orientation de la campagne électorale du candidat dans la circonscription ;

Considérant qu'il suit de là que c'est à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pris en compte ce sondage mais qu'il sera fait

une juste appréciation des circonstances de l'espèce en limitant le montant de la prise en compte de ce coût au tiers des sommes exposées, à savoir 27 677,33 F ;

*En ce qui concerne la réintégration du coût d'une partie du n<sup>o</sup> 122 du journal 18<sup>e</sup> indépendant :*

Considérant que le journal *18<sup>e</sup> indépendant*, tiré à 40 000 exemplaires, a publié dans son numéro 122 de février 1993 un texte de soutien de M. Chinaud, maire de l'arrondissement, aux trois candidats de l'opposition qui s'y présentaient, dont M. Pierre-Bloch ; que ce texte destiné à affirmer l'unité de la majorité municipale un mois avant le premier tour du scrutin n'était pas dissociable de l'ensemble de la publication qui revêt ainsi, dans sa totalité, un caractère de propagande électorale ; que cette publication doit être également imputée aux trois candidats auxquels elle a bénéficié ; qu'il suit de là que le tiers du coût de cette publication, soit 8 211,66 F, devait figurer en dépenses dans le compte de campagne de M. Pierre-Bloch, ainsi que l'a estimé la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

*En ce qui concerne la réintégration du coût de divers frais de propagande :*

Considérant que M. Metzger fait grief à M. Pierre-Bloch d'avoir omis divers frais de propagande ; qu'il ressort des précisions même apportées par le candidat qu'ont été omises certaines dépenses correspondant à des avantages en nature ayant trait au stationnement d'un véhicule de propagande, au prêt d'un local privé pendant deux mois, au prêt d'un matériel de sonorisation en vue de la campagne, à l'utilisation partielle d'un autre local et à des frais téléphoniques y afférents, enfin à une page d'un bulletin associatif, envoyé en mille exemplaires à des habitants de la circonscription ; qu'ainsi, selon les chiffres fournis par M. Pierre-Bloch lui-même, la somme totale à prendre en compte au titre de l'article L. 52-12 est de 33 360,68 F ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de réintégrer dans les dépenses de campagne de M. Pierre-Bloch la somme de 191 164,99 F ; qu'ainsi le montant total de ces dépenses s'établit à 588 983,14 F ; qu'il s'ensuit un dépassement de 88 983,14 F du plafond des dépenses de campagne de l'intéressé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité de M. Pierre-Bloch pour un an à compter du 28 mars 1993 et de le déclarer démissionnaire d'office en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Jean-Pierre Pierre-Bloch est déclaré inéligible pendant un an à compter du 28 mars 1993.

Art. 2. – M. Jean-Pierre Pierre-Bloch est déclaré démissionnaire d'office.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 novembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président ; Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

## MODIFICATION A LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel Lois et décrets, du 25 novembre 1993*)

GRUPE DE L'UNION  
POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE ET DU CENTRE  
(209 membres au lieu de 210)

Supprimer le nom de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.

CONVOCAION  
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 30 novembre 1993, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>
				<p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>
				<p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul>
				<p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
				<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15                  Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00                  ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77                  TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>
63	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	590	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	703	1 668	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution                  Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**Prix du numéro : 3,50 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

